

Délibération n°2017/136
Séance du 22 mars 2017

SCHEMAS DIRECTEURS DES RER ET TRANSILIEN :

**CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES ETUDES POUR LE
DEPLOIEMENT DES RER NG SUR LA LIGNE D**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et relative à la création de l'Epic SNCF et de ses deux filiales SNCF Mobilités et SNCF Réseau ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions versées par l'Etat pour des Projets d'investissement et son décret d'application n°2002-428 du 25 mars 2002 ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- VU** le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- VU** le décret no 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/136 à 139 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'un montant de 3,1 M€ au bénéfice de SNCF Réseau permettant la réalisation :

- des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la ligne D,
- des études d'avant projet et de projet sur le périmètre RFN pour la création d'un Site de Maintenance et de Garage en Ligne sur le site de Corbeil-Essonnes ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement d'un montant de 500 k€ au bénéfice de la RATP permettant la réalisation des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la section RATP de la ligne D notamment dans le tunnel Châtelet – Gare du Nord ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/137
Séance du 22 mars 2017

SCHEMAS DIRECTEURS DES RER ET TRANSILNIEN :

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
POUR LE DEPLOIEMENT DES REGIO-2N SUR LA LIGNE N**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et relative à la création de l'Epic SNCF et de ses deux filiales SNCF Mobilités et SNCF Réseau ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions versées par l'Etat pour des Projets d'investissement et son décret d'application n°2002-428 du 25 mars 2002 ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- VU** le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- VU** le décret no 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/136 à 139 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'acquisition des données et la réalisation des études préliminaires des adaptations d'infrastructure permettant le déploiement du REGIO-2N sur la ligne N du Transilien pour un montant de 2,5 M€ courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/138
Séance du 22 mars 2017**

SCHEMAS DIRECTEURS DES RER ET TRANSILIEN :

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
POUR LE DEPLOIEMENT DES FRANCILIENS SUR LA LIGNE J**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et relative à la création de l'Epic SNCF et de ses deux filiales SNCF Mobilités et SNCF Réseau ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions versées par l'Etat pour des Projets d'investissement et son décret d'application n°2002-428 du 25 mars 2002 ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- VU** le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- VU** le décret no 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/136 à 139 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement au bénéfice de SNCF Réseau d'un montant de 5M€ permettant la réalisation de l'acquisition des données, des études préliminaires d'avant-projet du projet des adaptations d'infrastructures nécessaires au déploiement des Franciliens sur la ligne J6 du Transilien ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/139
Séance du 22 mars 2017

SCHEMAS DIRECTEURS DES RER ET TRANSILIEN :

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
POUR LE DEPLOIEMENT DES FRANCILIENS
SUR LA LIGNE P PARIS-PROVINS ET
DES AGC SUR LA BRANCHE LA FERTE-MILON**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et relative à la création de l'Epic SNCF et de ses deux filiales SNCF Mobilités et SNCF Réseau ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions versées par l'Etat pour des Projets d'investissement et son décret d'application n°2002-428 du 25 mars 2002 ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- VU** le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- VU** le décret no 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/136 à 139 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement au bénéfice de SNCF Réseau d'un montant de 3,2 M€ courants permettant la réalisation :

- des études préliminaires d'avant-projet, de projet des adaptations d'infrastructure pour le déploiement des Franciliens sur Meaux – Château-Thierry et des AGC sur la branche La Ferté-Milon,
- des études d'avant-projet puis de projet pour le déploiement du GSM-R entre Trilport et La Ferté-Milon,
- des études d'avant-projet puis de projet pour l'adaptation des infrastructures pour le déploiement des Franciliens sur l'axe Paris – Provins,
- des études d'avant projet puis de projet pour la réalisation d'un site de maintenance et de remisage sur le site de Vaires ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/140
Séance du 22 mars 2017

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
RENOVATION DU MATERIEL ROULANT MI84 DE LA LIGNE B**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016-253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/140 et 141 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à la RATP une subvention plafonnée, d'un montant maximal de 48,1 M€ courants HT, pour le financement à hauteur de 50 % de la rénovation, en tranche ferme du marché, de 31 rames MI84 de la ligne B du réseau d'Ile-de-France, dont le montant total est de 96,2 M€ courant HT ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement correspondante ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/141
Séance du 22 mars 2017**

**EXPRESSION FONCTIONNELLE DES BESOINS (EFB) RELATIVE
A L'ACQUISITION D'UN MATERIEL INTERCONNECTE DE NOUVELLE
GENERATION (MING) POUR L'ENSEMBLE DE LA LIGNE B**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016-253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/140 et 141 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les fonctionnalités définies dans le rapport susvisé pour le futur Matériel Interconnecté de Nouvelle Génération (MING), destiné au remplacement de l'ensemble du parc de la ligne B afin d'atteindre des niveaux de performances en exploitation et de confort voyageurs satisfaisants ;

ARTICLE 2 : demande aux opérateurs d'apporter un soin tout particulier afin que l'aménagement des rames intègre au plus près des voyageurs, des espaces permettant d'assurer le transport d'objets et animaux (bagages, poussettes, chien guide,...) ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP de lancer une procédure d'appel d'offres auprès d'industriels en vue d'acquiescer ce matériel, conformément au schéma directeur du matériel roulant et d'associer systématiquement le STIF à toutes les étapes de cet appel d'offres.

ARTICLE 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Délibération n°2017/142
Séance du 22 mars 2017

LIGNE 14 SUD DU GRAND PARIS EXPRESS
PROLONGEMENT AU SUD ENTRE
OLYMPIADES ET AEROPORT D'ORLY

AVANT-PROJET REALISÉ PAR
LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** la délibération n°2014/480 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) de la ligne L14 sud par le Conseil du STIF le 10 décembre 2014 ;
- VU** la délibération n° 2016/451 approuvant le dossier d'Avant-projet (AVP) des lignes L14 Nord -16-17 Sud par le Conseil du STIF le 5 octobre 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/142 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT

- le dossier d'avant-projet de la ligne 14 sud, transmis au STIF le 9 janvier 2017 ;
- la difficulté d'obtenir des précisions aux demandes formulées par le STIF dans le délai d'instruction ;
- la volonté du STIF de ne pas retarder le projet ;
- que le dossier ne présente pas de problématiques majeures mais des points d'attention à expliciter et lever en association avec le STIF dans la poursuite des études ;
- l'augmentation de 13% du coût d'objectif de ce tronçon qui majore le coût de réalisation de l'ensemble des lignes du réseau GPE

CONSIDERANT

- l'avis de la SNCF Réseau, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface, en date du 25 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet de la ligne 14 sud du réseau de transport du Grand Paris Express.

ARTICLE 2 : le STIF demande à la SGP d'étudier toute proposition technique avec la RATP afin de limiter au maximum l'évolution du coût du projet et de se rapprocher du coût d'objectif fixé initialement dans le dossier de DEUP

ARTICLE 3 : au vu de l'absence d'une prise en compte de l'intégralité des postes de dépenses, le STIF émet une réserve sur les coûts d'exploitation et de maintenance courante et patrimoniale de la ligne 14, dans l'attente de leur explicitation.

ARTICLE 4 : Le STIF demande à la SGP de prendre en compte l'ensemble des prescriptions formulées dans le rapport n°2017/142 et ses annexes ainsi que d'apporter des réponses aux demandes 1 à 51.

ARTICLE 5 : Le STIF demande à la SGP de prendre en compte tous les équipements d'intermodalité autour des gares (points d'arrêt bus, gares routières, parc de stationnement dans le secteur de la gare de Pont de Rungis, consignes sécurisées et abris pour les vélos, information voyageurs...).

ARTICLE 6 : Le STIF demande à la SGP de prendre en compte les résultats des études de pôle dans la conception des gares.

ARTICLE 7 : Le Directeur général est mandaté par le Conseil afin de transmettre la présente délibération et le rapport qui l'accompagne auquel est annexée la remarque formulée par la SNCF au Préfet de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 8 : le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2017/143
Séance du 22 mars 2017**

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD

**OPERATIONS DE MODERNISATION DU RER B EN LIEN AVEC LE
FUTUR MATERIEL ROULANT MING**

- **AVANT-PROJET DE L'OPERATION DE CREATION D'UN ATELIER DE MAINTENANCE DES TRAINS A MITRY-CLAYE**
- **SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OPERATION DE FIABILISATION ET D'OPTIMISATION DU SITE DE MASSY-PALaiseau**
- **PROGRAMME D'ETUDES D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DU RER B POUR L'ARRIVEE DES NOUVEAUX MATERIELS MING**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2015/260 du 8 juillet 2015 relative à l'approbation du schéma de principe de l'opération RER B de création d'un atelier de maintenance du RER B à Mitry ;
- VU** le rapport n°2017/143 et 144 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du STIF du 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le caractère impératif de l'adaptation des infrastructures et installations du RER B dans des délais compatibles avec le calendrier d'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validé par le Conseil du STIF du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet de l'opération RER B de création d'un atelier de maintenance des trains à Mitry-Claye pour un montant de 64,6 M€ (aux conditions économiques de janvier 2016) ;

ARTICLE 2 : approuve le schéma de principe de l'opération RER B de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau pour un montant de 87 M€ (aux conditions économiques de janvier 2016) ;

ARTICLE 3 : valide le programme d'études d'adaptation des infrastructures pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants MING sur le RER B et demande aux financeurs Etat, Région Ile-de-France de préparer dans les meilleurs délais la convention de financement des études d'avant-projet afférentes ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/144
Séance du 22 mars 2017**

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD

**OPERATION DE MODERNISATION DU RER B EN LIEN AVEC LE
FUTUR MATERIEL ROULANT MING**

**SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OPERATION DE CREATION
DE VOIES DE GARAGE A SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** le rapport n°2017/143 et 144 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du STIF du 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le caractère impératif de l'adaptation des infrastructures et installations du RER B dans des délais compatibles avec le calendrier d'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validé par le Conseil du STIF du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe de l'opération RER B de création de voies de garage de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, pour un montant de 29,3 M€ (aux conditions économiques de janvier 2016), en considérant par ailleurs la non utilité d'un tiroir de retournement d'arrière-gare à Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Demande au maître d'ouvrage, RATP, d'engager la phase d'enquête publique et les études d'avant-projet en veillant à garantir une intégration de qualité du projet dans l'environnement Saint-Rémois ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Délibération n°2017/146
Séance du 22 mars 2017

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A
MODERNISATION DES GARES

AVANT-PROJET DE RENOVATION GENERALE DE LA GARE D'AUBER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la décision du conseil du STIF n°2012/0163 du 6 juin 2012 relative à l'approbation du schéma directeur du RER A ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/173 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires d'aménagement des gares RATP du RER A ;
- VU** l'avant-projet de rénovation générale de la gare d'Auber réalisé par la RATP ;
- VU** le rapport n°2017/146 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet de l'opération de rénovation générale de la gare RER A d'Auber proposé par la RATP fixant le coût global du projet à 71,6 M€ HT constants aux conditions économiques de 2015 ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de limiter au mieux les impacts des travaux pour les usagers concernant la fermeture de la correspondance avec la station Opéra ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Délibération n°2017/147
Séance du 22 mars 2017

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11
DE MAIRIE DES LILAS À ROSNY-BOIS-PERRIER
CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX N°2

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance N°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint- Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du Conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de Schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2013/025 du Conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 autorisant la commune de Paris à publier les travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance en date du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la RATP, l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat des transports d'Ile-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'approbation des études d'AVP par le conseil d'administration de la RATP, le 28 novembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/479 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/571 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015, approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le STIF et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante
- VU** la délibération n°2015/521 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015, approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes,
- VU** la délibération n°2016/203 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016, approuvant la Convention de financement travaux n°1 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016 – 3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur la commune de Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le rapport n°2017/147 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement travaux n°2 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, pour un montant de 162,68 millions d'euros hors taxes (CE 01/2014) :

Prolongement de la ligne 11 – Convention de financement travaux n°2 *		
Financeurs	Clés de financement	MC HT CE 2014
Etat	19.78 %	32.18 M€
Région Ile-de-France	46.15 %	75.08 M€
Société du Grand Paris	28.16 %	45.81 M€
Département de la Seine-Saint-Denis	5.90 %	9.60 M€
TOTAL	100 %	162.68 M€

*valeur arrondie au centième

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/148
Séance du 22 mars 2017**

GARE DE VAL DE FONTENAY :

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES RELATIVES AU DOSSIER DE SCHEMA DE PRINCIPE
ET A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-2 et R300-1 relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile de France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2017/014 du 11 janvier 2017 relative au DOCP et aux modalités de la concertation du projet de gare de Val de Fontenay ;
- VU** le rapport n°2017/148 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à l'élaboration du dossier de schéma de principe et à l'enquête publique pour le projet de la gare de Val de Fontenay pour un montant de 2 300 000 € HT courants conventionnels non actualisables non révisables, moyennant la participation de :

L'État	345 000 €	15,00 %
La région Ile-de-France	805 000 €	35,00 %
Le département du Val de Marne	157 500 €	6,85 %
La ville de Fontenay-sous-Bois	157 500 €	6,85 %
La SGP au titre des études d'intermodalité	100 000 €	4,35 %
La SGP au titre des études d'interconnexions	160 000 €	6,96 %
Le STIF	575 000 €	25,00 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/149
Séance du 22 mars 2017

**PROTOCOLE-CADRE RELATIF AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS ET
AUX CONVENTIONS NECESSAIRES A LA REALISATION
DU TRAM 12 EXPRESS ENTRE MASSY ET EVRY**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Ile-de-France 2015-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry (TTME) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry ;
- VU** la délibération n°2014/248 du Conseil d'administration du STIF du 5 juin 2014, portant validation des études d'avant-projet (AVP) ;
- VU** la délibération n°2015/526 du conseil d'administration du STIF du 7 octobre 2015, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation du tram-train Massy-Evry (TTME) ;
- VU** le rapport n°2017/149 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT la signature de l'engagement de financement du Tram 12 Express entre Massy et Evry par les financeurs le 7 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry

- pour un coût total de la phase réalisation du projet de 475 M€ HT courants conventionnels
- selon le nouveau plan de financement suivant (en M€ HT courants conventionnels) :
 - Etat : 142,70 M€, soit 30,05 %
 - Région : 265 M€, soit 55,80 %
 - Département de l'Essonne : 47,70 M€, soit 10,05 %
 - SNCF Réseau : 19,60 M€, soit 4,10 % ;

- selon l'échéancier suivant de mise en place de 4 nouvelles conventions de financement au maximum (en M€ HT courants conventionnels) :
 - 2017 : 214,49 M€
 - 2018 : 92,25 M€
 - 2019 : 35,11 M€
 - 2020 : 49,19 M€

ARTICLE 2 : demande à la SNCF de remobiliser tous les moyens nécessaires à ce projet et à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de s'engager à respecter un calendrier prévoyant la fin des travaux au plus tard fin 2020 ;

ARTICLE 3 : demande à la SNCF de commander le matériel roulant pour la ligne T12 express le plus rapidement possible en compatibilité avec le calendrier de livraison des infrastructures et en étudiant la possibilité de commander des rames DUALIS ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit protocole ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement associées au présent protocole ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/150
Séance du 22 mars 2017**

TRAMWAY T10 ANTONY-CLAMART

**AVANT-PROJET (AVP)
ET CONVENTION DE FINANCEMENT PRO/ACT/AF**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération n°2015/050 du Conseil du STIF du 11 février 2015, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête d'utilité publique, la convention de financement d'avant-projet et des premières acquisitions foncières relatifs au projet de tramway T10 Antony-Clamart ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-174 du 11 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart), portant cessibilité des parcelles de terrain et portant transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** le rapport n°2017/150 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT les études d'avant-projet réalisées par le département des Hauts-de-Seine et le STIF ;

CONSIDERANT les demandes émises par les maires et le département des Hauts-de-Seine lors de la Commission de suivi n°6 du 27 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet relatif au tramway T10 de la Croix de Berny (Antony) à la Place du Garde (Clamart), avec un coût d'objectif de 351 M€ HT aux conditions économiques de décembre 2011, en intégrant dans la suite des études les demandes émises lors de la Commission de suivi du 27 janvier 2017, et notamment le souhait du département des Hauts-de-Seine d'étudier, sur son périmètre, une troisième voie routière sur la RD2 à Clamart ;

ARTICLE 2 : demande aux maîtres d'ouvrages de poursuivre les efforts de maîtrise des délais ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement « études de projet (PRO), mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT), acquisitions foncières complémentaires et premiers travaux » relative au tramway T10 entre l'Etat, la région Ile-de-France, le département des Hauts-de-Seine et le STIF pour un montant de 26,8 M€ HT en euros courants, répartis comme suit entre les maîtres d'ouvrage :

- périmètre département des Hauts-de-Seine : 18 062 000 €
- périmètre STIF : 8 738 000 €

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/151
Séance du 22 mars 2017**

**PROLONGEMENT DU TRAM 8 AU SUD
ENTRE SAINT DENIS - PORTE DE PARIS
ET LA GARE ROSA PARKS**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
RELATIVES AU DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES
PRINCIPALES (DOCP), A LA CONCERTATION PREALABLE,
AU SCHEMA DE PRINCIPE ET A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/151 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études du tram 8 Sud relatives au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique passée entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le département de la Seine-Saint-Denis, la Ville de Paris, l'établissement public territorial Plaine Commune et le STIF, pour un montant non actualisable et non révisable de 3 500 000 € en euros courants HT avec la répartition suivante :

Montants en euros courants HT						
	Etat	Région	CD93	Paris	Plaine Commune	Total
STIF	735 000	1 715 000	350 000	250 000	450 000	3 500 000
	21,0 %	49,0 %	10,0 %	7,2 %	12,8 %	100 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/152
Séance du 22 mars 2017

CABLE A - TELEVAL
BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-2 et R300-1 anciennes dispositions devenus L.103-2 à L.103-6 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France tel qu'approuvé par le décret no 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du STIF n°2014/048 du 05 mars 2014 relative à la convention de financement des études du DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de télécabine entre Créteil - Limeil-Brevannes - Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** la délibération du STIF n°2016/256 du 13 juillet 2016 approuvant le DOCP et les modalités de la concertation préalable ;
- VU** le rapport n°2017/152 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 16 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le bilan de la concertation préalable relative au projet du Câble A - Téléal, qui s'est déroulée du 26 septembre au 28 octobre 2016 ;

ARTICLE 2 : confirme la poursuite du projet par le STIF, en prenant en compte les éléments du bilan de la concertation et de :

- réaliser les études sur la base d'un tracé de 4,5 Km entre Créteil Pointe du Lac et le quartier du Bois Matar à Villeneuve-Saint-Georges en desservant les communes de Limeil-Brevannes et de Valenton ;
- poursuivre les études :
 - sur les deux variantes d'insertion au pôle d'échanges Créteil Pointe du Lac ;
 - selon une conception en rez-de-chaussée de la station Temps Durables ;
 - sur la base de la variante à proximité de la RD 229 de la station Emile Zola ;

- porter une attention particulière à la qualité architecturale des stations et des pylônes et à l'insertion paysagère du Câble A et en particulier dans ses interfaces avec la coulée verte La Tégéval ;
- poursuivre les échanges :
 - avec la commune de Créteil et les habitants du quartier des Sarrazins sud concernant la qualité d'insertion de la station Pointe du Lac ;
 - avec la commune de Limeil-Brévannes et les riverains de la station Emile Zola afin de finaliser les modalités du déplacement des préfabriqués, appartenant à la commune, situés dans l'environnement immédiat du projet ;
- veiller à la bonne articulation entre le Câble A et les modes de transports existants du territoire, ainsi qu'à la réorganisation du réseau de bus à l'horizon de la mise en service permettant une desserte complémentaire et efficace du territoire ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/153
Séance du 22 mars 2017**

AVENANT N°6 AU CONTRAT 2016-2019

ENTRE LE STIF ET SNCF MOBILITES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/153 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 16 mars 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat entre le STIF et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



Avenant n° 6 au Contrat 2016-2019

entre

le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

et

SNCF Mobilités

Avenant n°6 au contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2017/

Ci-après désigné « **STIF** »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités**»,

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015, les ajustements suivants:

ARTICLE 1.	MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE L'OFFRE AU TITRE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE L'ETE 2017	4
1.1	L'OFFRE DE TRANSPORT	4
1.2	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11	5
1.3	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12	5
1.4	IMPACT SUR LA MESURE DE LA PERCEPTION VOYAGEUR	5
ARTICLE 2.	MODIFICATIONS D'OFFRE	6
2.1	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11	6
2.2	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12	6
ARTICLE 3.	DEPLOIEMENT DE 20 EQUIPES CYNO-TECHNIQUES	7
3.1	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11	7
3.2	AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12	7
3.3	ORGANISATION D'UN RETOUR D'EXPERIENCE A FIN 2017	7
ARTICLE 4.	CREATION DU FORFAIT « ANTI POLLUTION »	7
ARTICLE 5.	PROGRAMME DE MODERNISATION BILLETTEQUE : VAGUE 1, ETAPE 1	11
ARTICLE 6.	REVISION DE LA CONTRIBUTION C11	18
ARTICLE 7.	EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT	19
ARTICLE 8.	DISPOSITIONS GENERALES	19
ARTICLE 9.	ENTREE EN VIGUEUR	19

.....

ARTICLE 1. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE L'OFFRE AU TITRE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE L'ETE 2017

Le présent article dimensionne l'impact des travaux programmés à l'été 2017 sur les infrastructures du RER A et du RER C. Ces travaux entraînent une modification temporaire de l'offre contractuelle en 2017, conformément aux dispositions de l'article 9-3 du contrat.

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT

En application de l'article 9-3-3/et de l'annexe I-A-5 du contrat, le service de référence est temporairement modifié comme suit pour l'été 2017 :

Milliers Kilomètres commerciaux	2017	
	HP	HC
Evolution de l'offre ligne C	-9,575	-65,111
Evolution de l'offre ligne A	-5,760	-32,270
Evolution de l'offre ligne L	15,757	59,475

Milliers Kilomètres techniques	2017
Evolution de l'offre ligne C	13,571
Evolution de l'offre ligne A	0
Evolution de l'offre ligne L	2,976

1.2 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

En M€ HT 2015	2017
Evolution de l'offre ligne C	0,363
Evolution de l'offre suite RVB RER A	0,909
Somme des ajustements de C11	1,272

1.3 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

En M€ HT 2015	2017
Evolution de l'offre ligne C	-0,620
Evolution de l'offre suite RVB RER A	0,375
Somme des ajustements de C12 au réel	-0,245

En M€ HT 2015	2017
Evolution de l'offre ligne C	-0,001
Evolution de l'offre suite RVB RER A	0,002
Somme des ajustements de C12 au forfait	0,001

1.4 IMPACT SUR LA MESURE DE LA PERCEPTION VOYAGEUR

A l'annexe II-C-6, l'article 1 « Réalisation de l'enquête », est complété comme suit :

« Pour les gares fermées du RER C entre le 15 juillet et le 26 août 2017 :

Elles seront exclues du plan de sondage de l'enquête perception.

La mesure des indicateurs QS qui ne relèvent pas de l'enquête perception de l'annexe II-C-6 mais relevant des annexes II-C-2 à 5 et IV-C-1, sera neutralisée. »

ARTICLE 2. MODIFICATIONS D'OFFRE

En application de l'annexe I-A-5, le service de référence est modifié comme suit :

Milliers de Kilomètres commerciaux	2017	2018	2019
Lundi de Pentecôte	0	14,911	14,911

Milliers de Kilomètres techniques	2017	2018	2019
Lundi de Pentecôte	0	0,311	0,311

2.1 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015 (y compris frais de mise en service) :

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Lundi de Pentecôte	0	0,259	0,259
Somme des ajustements de C11	0	0,259	0,259

2.2 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Lundi de Pentecôte	0	0,147	0,147
Somme des ajustements de C12 au réel	0	0,147	0,147

ARTICLE 3. DEPLOIEMENT DE 20 EQUIPES CYNO-TECHNIQUES

3.1 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Déploiement de 20 équipes cyno-techniques	1,573	1,195	1,195
Somme des ajustements de C11	1,573	1,195	1,195

3.2 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION C12

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Déploiement de 20 équipes cyno-techniques	0,002	0,002	0,002
Somme des ajustements de C12 au forfait	0,002	0,002	0,002

3.3 ORGANISATION D'UN RETOUR D'EXPERIENCE A FIN 2017

SNCF Mobilités transmettra au STIF, à l'issue du quatrième trimestre 2017, un retour d'expérience du déploiement de ce dispositif qui détaillera l'affectation réelle des équipages aux espaces franciliens des gares et en évaluera l'impact sur l'indicateur de ponctualité décrit à l'annexe I A 11 du contrat STIF-SNCF Mobilités en vigueur.

ARTICLE 4. CREATION DU FORFAIT « ANTI POLLUTION »

Le contenu de l'article 86 « *Les mesures tarifaires en cas d'alerte à la pollution* » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le STIF a décidé la mise en œuvre d'une tarification incitative pendant les épisodes de pollution Cette tarification est matérialisée par la délivrance d'un « forfait Anti-pollution » utilisable exclusivement, soit lorsque des restrictions de circulation s'imposent sur une partie de l'Île de France, en application des dispositions de l'article L223-2 du code de l'environnement et des arrêtés pris pour son application, soit lorsque le directeur général du STIF en autorise la distribution, sur demande expresse de sa présidente, quand la pollution de l'air le justifie.

SNCF Mobilités déclenche la tarification incitative en cas de mise en œuvre de mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières conformément à l'arrêté interpréfectoral relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France avant 19 H (arrêté interpréfectoral 2016-01383 du 19 décembre 2016). Il n'y a pas de cas particulier, la moindre mesure de restriction de circulation de certaines catégories de voitures particulières prise dans ce cadre déclenche la tarification incitative et donc sa compensation financière par le STIF. Parallèlement, le STIF informe SNCF Mobilités dès lors qu'il a connaissance d'une telle décision de la Préfecture de Police ou de la non reconduction d'une telle décision pour le jour suivant. En dehors de ces circonstances réglementées, si le STIF décide unilatéralement d'appliquer la tarification incitative, il en informe SNCF Mobilités avant 19 H la veille du jour d'application par messagerie électronique du Directeur Général ou de son représentant.

L'impact de l'application de la tarification incitative sur un jour J, noté Ij, est calculé comme suit (les « titres courts » incluent les tickets, billets et forfaits d'une durée inférieure à une semaine) :

$$Ij = \frac{0,269}{X}$$

(Montant des recettes directes « titres courts » RATP et SNCF sur le jour J
- Montant des recettes directes « titres courts » RATP et SNCF d'un jour moyen)

Le montant des recettes directes « titres courts » RATP et SNCF d'un jour moyen est calculé chaque année, conjointement par la RATP, la SNCF et le STIF pour chacune des 6 catégories de jours suivantes :

- JOHV, jours ouvrés hors période de vacances scolaires,
- SaHV, samedis hors période de vacances scolaires,
- DiHV, dimanches et jours fériés hors période de vacances scolaires,
- JOV, jours ouvrés en période de vacances scolaires,
- SaV, samedis en période de vacances scolaires,
- DiV, dimanches et jours fériés en période de vacances scolaires,

L'impact de l'application de la tarification incitative sur un jour J, noté Ij, est neutralisé : Ij s'ajoute à l'objectif de recettes de l'année en cours et est retranché de la contribution C11 de l'année en cours. La disposition décrite dans le présent alinéa concerne tous les jours où s'est appliquée la tarification incitative à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans l'hypothèse où le STIF et SNCF Mobilités devraient de modifier les principes de partage des recettes tarifaires, tels que définis au paragraphe A.2 de l'annexe « VI-2 Principe de partage des recettes collectées », ils s'accorderont aussi sur la modification en conséquence des proratas de partage des recettes du « forfait Anti-pollution » et des dispositions du présent article relatives au calcul de l'impact et aux modalités de neutralisation de cet impact.

Les dépenses supplémentaires (renforcements des services et dépenses exceptionnelles de communication) font l'objet d'un devis proposé au STIF qui, après accord préalable à la mise en œuvre opérationnelle, en assure le remboursement. Cette mise en œuvre opérationnelle ne pourra intervenir que si l'accord est communiqué à SNCF Mobilités avant 18h la veille

Si la durée d'application de la tarification incitative est supérieure à cinq jours consécutifs, le STIF et SNCF Mobilités procèdent à une analyse ad hoc pour établir si la préservation de l'équilibre financier du contrat nécessite, au-delà de l'application des dispositions décrites aux alinéas précédents du présent article, des mesures complémentaires en raison de la tarification incitative sur les comportements de mobilité et d'achat des abonnés.»

Le contenu de l'article 87 « *Les autres mesures de gratuité partielle ou totale* » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Dans l'hypothèse où le STIF décide une mesure de gratuité appliquée à l'ensemble des réseaux de SNCF Mobilités, le STIF et SNCF Mobilités se sont accordés sur l'impact d'une telle décision sur l'équilibre économique du contrat. Pour chaque jour concerné, l'objectif de recettes de l'année en cours est ajusté à la baisse d'un montant forfaitaire fixé conjointement au préalable par SNCF Mobilités et le STIF, la contribution C11 de l'année en cours étant simultanément ajustée à la hausse d'un montant de valeur identique.

La valeur du dit montant forfaitaire est déterminée par application de la méthode de calcul détaillée à l'annexe VI-7, elle varie selon le type de jour en distinguant les 6 catégories de jours suivantes :

- JOHV, jours ouvrés hors période de vacances scolaires,
- SaHV, samedis hors période de vacances scolaires,
- DiHV, dimanches et jours fériés hors période de vacances scolaires,
- JOV, jours ouvrés en période de vacances scolaires,
- SaV, samedis en période de vacances scolaires,
- DiV, dimanches et jours fériés en période de vacances scolaires,

En cas de mesures limitées à certaines lignes, SNCF Mobilités précise au STIF, pour accord et avant application de la mesure, les estimations de recettes correspondantes.

Les dépenses supplémentaires (renforcements des services et dépenses exceptionnelles de communication) font l'objet d'un devis proposé au STIF qui, après accord préalable à la mise en œuvre opérationnelle, en assure le remboursement. Cette mise en œuvre opérationnelle ne pourra intervenir que si l'accord est communiqué à SNCF Mobilités avant 18h la veille.

Si la durée de gratuité totale ou partielle est supérieure à cinq jours consécutifs, le STIF et la SNCF Mobilités procèdent à une analyse ad hoc pour établir si la préservation de l'équilibre financier du contrat nécessite, au-delà de l'application des dispositions décrites aux alinéas précédents du présent article, des mesures complémentaires en raison de l'effet de la gratuité totale ou partielle sur les comportements de mobilité et d'achat des abonnés.»

L'annexe VI-7 « modalités de calcul de la valeur recettes directes 'titres courts' pour un jour moyen » est modifiée comme suit :

Les 2 premiers alinéas de la partie « Méthode de calcul de la valeur moyenne des recettes directes 'titres courts' par catégorie de jour sur une période » sont supprimés et remplacés par les deux alinéas suivants :

« On note RDTDC la part SNCF des recettes « titres courts » en € HT sur la période considérée (hors recettes réalisées pendant les jours de grève relevant de l'article 81-5 et pendant les jours d'application de la tarification incitative mise en œuvre lors des épisodes de pollution relevant de l'article 86).

Les différents types de jours sont dénombrés sur la période considérée, en excluant les jours relevant des articles 86 (application d'une tarification incitative lors d'un pic de pollution) et 87 (gratuité décidée par la STIF) et les jours de grève relevant de l'article 81-5, avec les notations suivantes : »

L'annexe IV-A-1 « liste des produits tarifaires et de leurs canaux de distribution » est modifiée comme suit :

Le paragraphe « 1.2 Des abonnements à parcours déterminés (Origine-Destination fixées) » est supprimé.

Le paragraphe 1.3.1 « forfaits tous publics » est complété d'un 5^e item « Forfait Anti-pollution utilisable exclusivement, lorsque des restrictions de circulation s'imposent sur une partie de l'Île de France, en application des dispositions de l'article L223-2 du code de l'environnement et des arrêtés pris pour son application, conformément à la procédure de déclenchement, ou lorsque le directeur général du STIF en autorise la distribution, sur demande expresse de sa présidente, quand la pollution de l'air le justifie. »

Le tableau du paragraphe « 3-Canaux de distribution des produits tarifaires » est complété comme suit :

Titres	Supports							Services SNCF à la vente	Canaux de vente propres à la SNCF				
	Magnétique	Carte Navigo	Carte Navigo Découverte	Carte Navigo Annuel	Carte Navigo Imagine'R	Carte spécifique	Papier		Guichet	Automates de vente	Guichet Services Navigo	Agence SNCF	Bus
Forfait Anti-pollution ⁽²⁾		X	X	X	X			Vente - SAV	(3)	(3)	(3)	(3)	
Forfait Anti-pollution magnétique		X	X	X	X			Vente - SAV	V	V	V		

(2) A partir de sa mise en service.

(3) En attente d'un accord sur les modalités de mise en œuvre, sur les coûts et les délais.

L'annexe IV-B-8 « Billettique communautaire » est modifiée comme suit :

Le dernier alinéa du paragraphe « 2.3 - Répartition des recettes » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Comutitres communique la déclaration des recettes du mois M le premier jour ouvré à partir du 16 du mois M+1 ; si des incidents techniques compromettent la fiabilité des données au 16 du mois M+1, le délai de transmission de la déclaration de recettes peut être repoussé jusqu'au 20 du mois M+1 sous réserve d'avoir alerté le STIF et les transporteurs de ce report, et de les informer dès que possible des raisons de ce report. »

L'annexe VI-2 « *Principes de partage des recettes collectées* » est modifiée comme suit :
Le contenu du paragraphe « C.8 – autres titres » est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

«

	SNCF	RATP	Op. privés
Pompiers	0,038	0,962	0
Orlybus	0	1,000	0
Roissybus	0	1,000	0
Disney	0,018	0,982	0
Police	0,668	0,332	0
ONAC	1	0	0
Forfait «Fête de la musique»	0,235	0,765	0
Forfait « Anti-pollution »	0,255	0,692	0,053

Billets B, BUB et part banlieue des billets BU : Les recettes des billets origine-destination B (banlieue-banlieue), BUB (banlieue-Paris-banlieue) et la part banlieue des billets BU reviennent à l'entreprise qui effectue le service. »

L'annexe IV-B-8 « *Billettique communautaire* » est modifiée comme suit

ARTICLE 5. PROGRAMME DE MODERNISATION BILLETTIQUE : VAGUE 1, ETAPE 1

L'article 3.4 « *Réalisation des systèmes permettant la création du service « Post-Paiement » Etape 1* » est ajouté à l'annexe IV-B-8 :

Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés le sens suivant :

- «Charges d'investissements» : Les charges d'investissement désignent les dépenses engagées et immobilisées par Comutitres au titre de la *Réalisation du Service* ainsi que celles engagées en prévision de la *Mise à disposition du Service*.
- «Charges d'exploitation» : Les charges d'exploitation désignent les charges courantes engagées par Comutitres au titre de la réalisation du Service, et qui ne sont pas couvertes par les financements transversaux du GIE Comutitres mentionnés à l'Article 3.4.4 de la présente annexe (« marché 1 » et financements-relais), ni par le forfait de charges compris dans les maquettes financières des contrats conclus entre le STIF et chaque membre du GIE.
- «PMB» : désigne le Programme de Modernisation de la Billettique tel qu'approuvé en Conseil du STIF du 1er juin 2016.

- «Mise à disposition» : désigne la livraison des développements réalisés sur le système de Comutitres en amont de la *Mise en Service*.
- «Mise en service» : désigne l'activation du service et sa mise en exploitation.
- «Les Parties » : désigne conjointement le STIF et Entreprises de Transport individuellement et au travers de Comutitres.
- «Réalisation» : désigne les développements réalisés sur le système de Comutitres en prévision de la mise à disposition du Service.
- «Service» : Dans le cadre de cette annexe, désigne le service de post-paiement Etape 1 qui fait partie des services constitutifs du PMB décrits dans la trajectoire de mise en œuvre de nouveaux services telle qu'approuvée en Conseil du STIF du 1er juin 2016.
- « Vague 1 » : Ensemble de projets faisant partie de la trajectoire de mise en œuvre de nouveaux services telle qu'approuvée en Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016, et couvrant la période 2018-2020.
- « Marché 1 » : Marché n°2015-41 entre le STIF et le GIE Comutitres : Marché d'assistance à la conception du programme de modernisation billettique en Ile de France.

Préambule

Dans le cadre du PMB, les Parties s'engagent à collaborer pour la Réalisation des systèmes permettant de fournir aux usagers, via une carte de transport, un service dit de « post-paiement ».

Le Service doit permettre à l'utilisateur muni d'une carte de transport de payer ses déplacements en fonction de sa consommation. La facturation de ses trajets se fait a posteriori sur la base des validations remontées dans un système central. En première étape, le Service est déployé sur le périmètre de la tarification dite plate T+ (hors exclusions mentionnées dans les documents cités à l'Article 3.4.2) ainsi que sur les lignes à tarification spéciales RoissyBus et OrlyBus.

Objet

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de financement, de mise en œuvre et de suivi de la Réalisation de la première étape du Post-Paiement concernant le système de Comutitres.

Article 3.4.1: Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités du STIF, de Comutitres et des Entreprises au titre de la première étape visant à mettre en œuvre le Service respectent les dispositions de l'Article 3.1.1 de l'annexe communautaire. La répartition de ces rôles et responsabilités est décrite dans le document Plan Projet (pmb_PP_plan_proj_v4.4.ppt du 15/12/2016, page 23 à 26).

Comme indiqué dans ce document, les Entreprises de Transport au travers de Comutitres assurent dans le cadre de ce projet un rôle de pilotage global de la réalisation des systèmes permettant la mise en œuvre du Service. Pour ce faire, il assure la coordination des travaux qui sont sous responsabilité des Entreprises et du STIF.

On notera que ce document inclut des éléments de périmètre, de planning et de coût qui seront à réviser pour prendre en compte les nouvelles demandes du STIF et entrants au projet tels que décrits à l'Article 3.4.2.

Article 3.4.2 : Fonctionnalités attendues

Le Service permet de voyager sur l'ensemble des modes de transports en commun accessibles aujourd'hui avec le produit tarifaire « ticket T+ » (hors exclusions mentionnées dans les documents cités dans le présent article) (Article 1.1 annexe IV-A-1) ainsi que sur les lignes à tarification spéciale RoissyBus et OrlyBus. L'utilisateur pourra constater lors de la facturation la prise en compte d'abattements tarifaires en cas de correspondance entre les différents modes.

Les Parties conviennent que le Service sera utilisable avec une carte Navigo personnalisée. Néanmoins, ces dernières s'engagent à étudier la possibilité d'utiliser le Service sur une carte Navigo découverte pour des étapes ultérieures.

Les Entreprises de Transport s'engagent à réaliser sur l'ensemble de leurs systèmes les évolutions nécessaires à la création du Service et plus particulièrement :

- La distribution dans les emprises des Entreprises de Transport,
- L'acceptation et le contrôle de ce produit tarifaire sur les réseaux qu'elles exploitent,
- La transmission des données de distribution et de validation à Comutitres,
- La transmission des données de validation au SIDV (système d'information des données de validation) du STIF,
- La réalisation des actes de service après-vente réalisables dans les emprises des Entreprises.

Par ailleurs, ces dernières au travers de Comutitres s'engagent à réaliser sur l'ensemble des systèmes de Comutitres les évolutions suivantes :

- La concentration des données de validation remontées par les Entreprises de Transport,
- La reconstitution des trajets des usagers dans l'optique de la valorisation des déplacements,
- La facturation de l'utilisateur sur la base de cette valorisation,
- Les évolutions nécessaires à la gestion des données des usagers utilisant le produit tarifaire « post-paiement »,
- La réalisation des actes de service après-vente réalisables à distance.

La description des fonctionnalités du Service - Etape 1 est définie, au moment de la signature de la présente annexe par :

- Une note de cadrage référencée dans la GED STIF : « *PMB_INSF_CO_ET_PC_LI_Note_post-paiement_vague1_1.2.DOC* » du 25/11/2016,
- Un plan projet référencé dans la GED STIF « *pmb_PP_plan_proj_v4.4.ppt* » du 03/01/2017
- La spécification générale en version intermédiaire (périmètre et commentaires) référencée sur la GED STIF « *PMB-PP-V1 SGVO V0.3 20170113.docx* » du 13/01/2017,
- La demande du STIF formulée lors du CPBC du 15/12/2016 et non prise en compte dans les documents précédents, visant à modifier la tarification de l'étape 2 et de ne garder que l'Étape 1 du Service dans le périmètre de financement,
- L'expression de besoin du STIF du 25/01/2017 relative au SIDV référencée « *PMB Vague 1 - Expression de besoin SIDV* », non prise en compte dans les documents précédents.

- La nouvelle Expression de Besoin tarifaire du STIF du 27/01/2017 référencée sur la GED STIF « *PMB Expression de besoin Tarification Etape 1 V3 2017-01-27.docx* », non prise en compte dans les documents précédents, modifiant les règles tarifaires applicable au « post-paiement » en étape 1.
- L'expression de besoin du STIF sur la répartition des recettes qui n'est pas encore disponible ne permettant pas l'instruction de ce sujet.

Les Parties conviennent que le cadrage et les spécifications générales de ces points ainsi que leur mise en cohérence avec le plan projet initial doivent être réalisés et sont de nature à impacter le planning et les coûts définis respectivement aux Articles 3.4.3 et 3.4.4.

Article 3.4.3: Calendrier de livraison

Les Entreprises de Transport s'engagent individuellement et au travers de Comutitres sur la Mise à disposition du service - Etape 1 au plus tard en février 2019 pour une validation des spécifications générales (TO) au plus tard en février 2017. Le calendrier détaillé est présenté dans le comité projet du 16/12/2016 (référéncé sur la GED STIF « PP-V1 Comité-Projet-N°2 V1.2 20161216.ppt »).

Les Parties conviennent que ce planning doit être revu pour prendre en compte les nouveaux besoins du STIF en entrants au projet listés à l'Article 3.4.2, l'analyse d'impacts qui en découle et la reprise des spécifications générales déjà écrites, ainsi que les impacts sur la réalisation.

Les Parties s'engagent à finaliser les spécifications générales au plus tôt pour pouvoir lancer les travaux de réalisation.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des tâches qui leur incombent et d'informer dans les meilleurs délais et par les moyens les plus adaptés aux circonstances, de tout dysfonctionnement majeur dont elles auraient connaissance et ayant un impact substantiel sur le calendrier de mise en service.

Article 3.4.4: Coûts de Comutitres estimés pour la Réalisation et la mise à disposition du Service

La réalisation du système permettant la création du Service nécessite le financement des coûts relatifs à l'évolution :

- des systèmes propres à chaque Entreprise ;
- du système de Comutitres.

Le montant estimé pour les investissements et charges des systèmes propres à chaque transporteur n'est pas traité dans ce document et fait l'objet d'accords bilatéraux entre le STIF et chaque Transporteur.

Le montant total estimé des coûts de Réalisation et Mise à disposition du Service Comutitres au titre de la première étape est de 5 M€ Hors Taxes décomposés comme suit :

Coûts estimés (en K€2015)	2017	2018	2019	TOTAL
Total	2300	2600	100	5000

Tous les coûts sont indiqués en euros constants. Les règles de révisions sont indiquées à l'article 3.4.8.

Ce budget prévisionnel est une estimation réalisée avec les incertitudes sur la définition du Service telle que mentionnée à l'article 3.4.2.

La ventilation de ces coûts pour chaque Transporteur est la suivante :

Ventilation des imputations par Transporteur(en %)	TOTAL
RATP	59,5%
SNCF	32,7%
Entreprises de transport membres d'Optile	7,8%
Total	100%

Ces montants n'incluent pas :

- Les travaux de spécifications générales (à financer via le Marché GIE/STIF n°2015-41, *Marché d'assistance à la conception du programme de modernisation billettique en Île-de-France*, dit « Marché 1 », modifié par avenant pour inclure ces prestations) ;
- Le financement des ressources du GIE transverses à tous les projets (Management, PMO, Achats, Architecture), ni la *Mise à disposition* et l'administration du plateau programme. Le STIF s'engage à financer ces ressources durant toute la durée d'exécution du présent projet. Ce financement se fera via le « Marché 1 » modifié par avenant pour inclure ces prestations, puis par les relais de financement que le STIF doit mettre en place d'ici juin 2017, une fois le « Marché 1 » arrivé à son terme.
- La mise en place des moyens de plateforme et de tests nécessaires aux différents projets de la Vague 1.

A défaut de la mise en place de ces moyens et financements les Entreprises de Transport au travers de Comutitres pourront suspendre les travaux et invoquer l'Article 13 de la présente annexe.

Article 3.4.5 Mode d'engagement au titre de la réalisation

Au titre de la réalisation de la première étape telle que définie à l'article 3.4.2 de la présente annexe, les Parties conviennent d'un mode d'engagement au réel dans la limite d'un plafond de + 20% des coûts de Comutitres estimés pour la *Réalisation* et la *Mise à disposition* du *Service*. Ce plafond est exprimé en euros courants, et indexé de 2% par an.

Article 3.4.6 Dispositif de suivi des dépenses de Comutitres

Les Parties conviennent d'assurer un suivi des dépenses de Comutitres au titre de la *Réalisation* et de la *Mise à disposition* du *Service* dans le cadre du Comité Projet « post-paiement », avec escalade en Comité Programme si nécessaire. Dans cette perspective, un tableau de bord récapitulatif sera fourni par Comutitres en amont du Comité Projet « post-paiement » détaillant :

pour ses dépenses internes : le consommé par destination de dépense ;

pour ses fournisseurs : les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs dans la période à venir ;

la valorisation du reste à faire estimer à la date de livraison du tableau de bord ;

Le montant prévisionnel réactualisé du coût final.

Le STIF pourra faire des remarques sur ces éléments dans les deux semaines suivant le Comité Projet « post-paiement ». A défaut, les consommés des dépenses internes et les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs sont validés. Le STIF s'engage à régler ces dépenses et engagements aux Transporteurs suivant les clés de répartition de l'Article 3.4.4, et les modalités de financement décrites à l'Article 3.4.8.

En cas d'absence de validation des éléments présentés ou d'une projection de coût final supérieur au plafond, les Parties s'engagent à renégocier de la présente annexe sous 2 mois ou à interrompre les dépenses qui peuvent l'être et les nouveaux engagements durant le temps nécessaire à cette renégociation.

Le contenu et le formalisme de ces rapports sera défini conjointement dans le cadre du Comité Projet « post-paiement », et au plus tard à la date de démarrage de la phase de réalisation du projet.

Article 3.4.7: Principe de traitement des écarts

Dans le cas d'un dépassement des dépenses de Comutitres au titre de la Réalisation et de la Mise à disposition du Service par rapport au montant total estimé tel que décrit à l'ARTICLE 5, Comutitres présente en Comité les mesures de toutes natures pouvant être mises en œuvre pour éliminer ce dépassement ou le minimiser.

Ces mesures doivent permettre de trouver des économies par des solutions techniques particulières ou des modifications de programme, sans dénaturer pour autant les objectifs et les fonctionnalités attendus.

Pour un dépassement inférieur à 10% du montant total estimé, le Comité Projet « post-paiement » aura autorité pour valider les mesures proposées et, le cas échéant, le dépassement restant.

Pour un dépassement supérieur à 10% à l'estimation initiale, la situation devra être présentée en Comité Programme où le STIF rendra son avis.

Au vu de l'avis rendu par le STIF, celui-ci précise alors aux Entreprises au travers de Comutitres le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'il entend financer, ou les adaptations qu'il souhaiterait voir apporter pour porter son financement au-delà de celui prévu par l'article 3.4.4, notamment les adaptations de phasage.

Dans tous les cas, le plan de financement des surcoûts validés est arrêté après concertation entre les Parties.

En cas de désaccord des Parties, ou si le coût final dépasse le Plafond défini à l'article 3.4.5, les Parties se rencontrent afin d'envisager les différents scénarios par lesquels la réalisation du Service peut être réalisée sans financement complémentaire.

Un nouvel avenant à l'annexe communautaire est éventuellement établi pour prendre en compte l'accord intervenu entre les Parties.

Article 3.4.8 Modalités de financement

Article 3.4.8.1 Coûts de réalisation des Entreprises :

Le financement relatif aux systèmes propres aux Entreprises est régi par les dispositions des contrats d'exploitation et, le cas échéant, des conventions de financement.

Article 3.4.8.2. Coûts de Réalisation de Comutitres :

Le STIF finance le coût de la Réalisation de Comutitres

Les montants visés à l'article 3.4.5 sont réglés aux transporteurs via les contributions C16 et C19 pour les contrats Optile, et selon les modalités visées à l'article 95-3 pour le contrat RATP et à l'article 92-4 pour le contrat SNCF.

Les montants des deux premières années des différentes contributions seront ceux mentionnés à l'article 3.4.4.

Le montant de la dernière année des différentes contributions sera ajusté au moment de la *Mise à disposition* du Service selon le réel des coûts de Réalisation de Comutitres validé dans la cadre des dispositions de l'article 3.4.6, sous réserve des articles 3.4.5 et 3.4.7, et intégré par avenant dans les contrats d'exploitation liant le STIF aux Entreprises de transport.

Article 3.4.9: Exploitation du Service Post Paiement

Il est convenu entre les Parties que toutes les conséquences opérationnelles et financières liées à l'exploitation du Service seront prises en compte dans les contrats d'exploitation en vigueur et les suivants.

A cette fin, les Parties sont convenues de mener les actions nécessaires pour définir ces modalités au plus tard 6 mois précédant la mise en exploitation du Service et conditionnant celle-ci.

Article 3.4.10 Suspension ou arrêt du projet

Dans le cas où le STIF déciderait d'arrêter ou suspendre la Réalisation du Service, les Parties conviennent que le STIF règlera dans le mois suivant la décision, l'ensemble des dépenses engagées par les Entreprises individuellement et au travers de Comutitres.

Il est convenu que ces dépenses, qui seront prises en charge par le STIF, correspondront à toutes les dépenses engagées par les Entreprises individuellement et au travers de Comutitres, ainsi que l'ensemble des engagements pris auprès des fournisseurs, tels que validés par le Comité projet « Post-paiement » mentionné à l'article 3.4.6 et nets des sommes déjà remboursées par le STIF.

Article 3.4.11 Règlement à l'amiable ou contentieux des différends

En cas de contestation dans l'interprétation et/ou l'application de l'article 3.4, et notamment dans le cas où le STIF ne mettrait pas en place les éléments de financement prévus à l'Article 3.4.4, incluant le relais de financement du « Marché 1 » en juin 2017, les parties contractantes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable. Les parties peuvent se soumettre, sans être un préalable à toute action contentieuse, à une procédure de conciliation selon les modalités suivantes.

La procédure de conciliation est engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La partie ayant pris l'initiative de la conciliation expose les motifs de la contestation dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

A compter de la date de réception de la lettre précitée, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour désigner, d'un commun accord, un conciliateur. A l'expiration de ce délai et à défaut d'accord sur la désignation de ce conciliateur unique, chacune des parties désigne alors un conciliateur dans les trente jours de l'envoi par l'une d'elle d'une lettre recommandée.

Les conciliateurs désignés devront désigner une troisième conciliateur dans un délai de quinze jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux. A défaut de sa désignation, par l'une des parties, du conciliateur de son choix, ou d'entente des deux conciliateurs sur un troisième, sa désignation pourra être demandée, à l'initiative de la partie la plus diligente, au président du tribunal administratif de Paris dans l'exercice de ses pouvoirs de conciliation. Les frais de conciliation sont supportés par moitié par chacune des parties.

Le conciliateur unique ou, le cas échéant, les conciliateurs, examine(nt) de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des parties. Il(s) rend(ent) un avis motivé sur le différend dans un délai de deux mois à compter de la désignation du conciliateur unique ou, le cas échéant, à compter de la désignation du dernier des conciliateurs. Cet avis propose aux parties une solution de conciliation.

Il est adressé au STIF et à Comutitres, qui disposent d'un délai d'un mois pour se concilier ou constater leur désaccord persistant.

Toutes difficultés relatives à l'application ou l'interprétation du présent contrat seront soumises à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 6. REVISION DE LA CONTRIBUTION C11

Conformément à l'article 84-2 du contrat, pour tenir compte des modifications exposées précédemment, la contribution C11 en euros HT 2015 versée à SNCF Mobilités est ajustée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
Modifications d'offre	15,983	13,955	13,948	13,948
<i>RVB RER A et Castor été 2016</i>	<i>1,911</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Effet année pleine du SA 2016</i>	<i>13,907</i>	<i>13,588</i>	<i>13,588</i>	<i>13,588</i>
<i>SA 2017</i>	<i>0,165</i>	<i>0,367</i>	<i>0,36</i>	<i>0,36</i>
Autres modifications	-13,871	-21,2	-21,2	-21,2
<i>Mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'AME</i>	<i>-4,1</i>	<i>-11,2</i>	<i>-11,2</i>	<i>-11,2</i>
<i>Lutte contre la fraude</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>
<i>Modification financement TST</i>	<i>0,229</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Somme des ajustements avenant n°1	2,112	-7,245	-7,252	-7,252
<i>Modifications d'offre</i>	<i>0,274</i>	<i>0,106</i>	<i>0,106</i>	<i>0,106</i>
<i>Dispositif Welcome</i>	<i>0,95</i>	<i>3,4</i>	<i>3,3</i>	<i>3,3</i>
Somme des ajustements avenant n°2	1,224	3,506	3,406	3,406
<i>Ajustement des charges liées à la gestion de l'agence Solidarité Transport</i>	<i>0</i>	<i>0,867</i>	<i>1,292</i>	<i>1,292</i>
<i>Impact sur les RD T6 et clés globales</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>
Somme des ajustements avenant n°3	-0,2	0,667	1,092	1,092
<i>Ajustement du SA 2017</i>	<i>-0,011</i>	<i>-0,187</i>	<i>-0,198</i>	<i>-0,198</i>
<i>Mise en service de la nouvelle gare Versailles Chantiers</i>	<i>1,171</i>	<i>1,384</i>	<i>1,384</i>	<i>1,384</i>
<i>Lutte contre la fraude</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-2</i>
Somme des ajustements avenant n°4	1,16	1,197	1,186	-0,814
<i>Tram Express 11</i>	<i>0</i>	<i>10,057</i>	<i>18,917</i>	<i>18,567</i>
Somme des ajustements avenant n°5		10,057	18,917	18,567
<i>RVB RER A et Castor été 2017</i>	<i>0</i>	<i>1,272</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Autres modifications d'offre</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0,259</i>	<i>0,259</i>
<i>Déploiement 20 équipes cyno-détection</i>	<i>0</i>	<i>1,573</i>	<i>1,195</i>	<i>1,195</i>
Somme des ajustements avenant n°6	0	2,845	1,454	1,454
Ajustement C11 somme des avenants	4,296	11,027	18,803	16,453

ARTICLE 7. EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général du STIF
Laurent PROBST

Le président de SNCF Mobilités
Guillaume PEPY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/154
Séance de 22 mars 2017**

**AVENANT N°6 AU CONTRAT 2016-2020
ENTRE LE STIF ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/154 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 16 mars 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat STIF / RATP pour la période 2016-2020 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Avenant n° 6 au CONTRAT 2016-2020

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Régie Autonome des Transports
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n°2017/154,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Elisabeth BORNE, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

Objet de l'avenant

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE	3
1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)	3
1.2 AJUSTEMENT C11	4
1.3 AJUSTEMENT C12	6
1.4 AJUSTEMENT RD	8
ARTICLE 2. PROGRAMME DE MODERNISATION BILLETTEQUE : FINANCEMENT DU PROJET « POST PAIEMENT »	9
ARTICLE 3. CREATION DU FORFAIT « JOUR DE POLLUTION »	16
ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES DU SERVICE ROUTIER DE SUBSTITUTION POUR LES VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT SUR LE RESEAU RER	19
ARTICLE 5. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP	20
ARTICLE 6. DISPOSITION GENERALE	20
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR	20
ANNEXE II-B-2	21
MODALITES FINANCIERES DES SERVICES ROUTIERS D'ASSISTANCE POUR LES VOYAGEURS HANDICAPÉS SUR LE RESEAU RER	21
1. présentation générale de la prise en charge de la substitution routière pour les voyageurs en fauteuil roulant	21
2. ayants droit a la substitution routière	21
3. prise en charge des couts lies a la réalisation des courses	21

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

Un des objets du présent avenant est de traduire dans le contrat d'exploitation STIF-RATP 2016-2020, l'impact des travaux programmés à l'été 2017 sur les infrastructures du RER A. Ces travaux entraînent une modification temporaire de l'offre contractuelle en 2017, conformément aux dispositions de l'article 15-3-3/ du contrat.

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

2017	2018	2019	2020
------	------	------	------

RER

RER A	RVB RER A - Offre non réalisée	-206 572			
Sous-total		-206 572	0	0	0

Métro

Ligne 1	RVB RER A - Offre temporaire	116 028			
Ligne 2	RVB RER A - Offre temporaire	15 699			
Ligne 3	RVB RER A - Offre temporaire	21 484			
Ligne 6	RVB RER A - Offre temporaire	19 899			
Ligne 9	RVB RER A - Offre temporaire	37 188			
Ligne 13	RVB RER A - Offre temporaire	37 847			
Ligne 14	RVB RER A - Offre temporaire	26 557			
Ligne 10	Castor - Offre temporaire	10 645			
Sous-total		285 347	0	0	0
	<i>dont G1</i>				

Tramway

100-100-012	RVB RER A - Offre temporaire	5 170	0	0	0
100-100-013 A	RVB RER A - Offre temporaire	7 102	0	0	0
Sous-total		12 272	0	0	0

Paris

100-100-063	Castor - Offre temporaire	24 660			
100-100-073	RVB RER A - Offre temporaire	7 201			
Sous-total		31 861	0	0	0

Mobilier Banlieue

100-100-379	Offre 2017: renfort LaV et WE	127 952	186 571	186 571	186 571
100-100-275	RVB RER A - Offre temporaire	5 949	0	0	0
100-100-118	RVB RER A - Offre temporaire	1 102	0	0	0
Sous-total		135 003	186 571	186 571	186 571

Banlieue

100-100-190	Offre 2017: prolongement à l'église de Meudon-La- Forêt	78 688	119 422	119 422	119 422
-------------	---	--------	---------	---------	---------

100-100-220	Offre 2017: renfort en heures de pointe en LâV et WE	77 813	110 339	110 339	110 339
100-100-250	Offre 2017 - Modification d'itinéraire	-3 707	-5 619	-5 619	-5 619
100-100-162	Offre 2017 - modification d'itinéraire	-29 099	-33 880	-33 880	-33 880
100-100-114	RVB RER A - Offre temporaire	1 786	0	0	0
Sous-total		125 481	190 262	190 262	190 262

Noctilien

N122 (100-987-790)	Offre 2017: modification d'itinéraire et renfort d'offre le week-end	13 655	18918	18918	18918
N21 (100-987-760)	Offre 2017: renfort d'offre LâD, toute l'année	74 075	121 136	121 136	121 136
N23 (100-987-756)	Offre 2017 : renfort d'offre LâD toute l'année	64 936	106 168	106 168	106 168
N31 (100-987-759)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	61 110	99 880	99 880	99 880
N32 (100-987-763)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	61 847	101 140	101 140	101 140
N34 (100-987-757)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	85 691	140 125	140 125	140 125
N43 (100-987-766)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	29 721	48 598	48 598	48 598
N45 (100-987-765)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	50 913	83 261	83 261	83 261
N52 (100-987-752)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	48 602	79 481	79 481	79 481
N53 (100-987-770)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	30 876	50 387	50 387	50 387
N71 (100-987-771)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	62 949	102 942	102 942	102 942
Sous-total		584 375	952 036	952 036	952 036

STL

Navette STL	RVB RER A - Offre temporaire	15 840	0	0	0
Sous-total		15 840	0	0	0

<i>Total réseau de surface</i>	904 832	1 328 869	1 328 869	1 328 869
<i>Total réseau ferré</i>	78 775	0	0	0
Total	983 607	1 328 869	1 328 869	1 328 869

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

2017	2018	2019	2020
-------------	-------------	-------------	-------------

RER

RER A	RVB RER A - Offre non réalisée	-992 102			
Sous-total		-992 102	0	0	0

Métro

Ligne 1	RVB RER A - Offre temporaire	635 390			
Ligne 2	RVB RER A - Offre temporaire	84 536			
Ligne 3	RVB RER A - Offre temporaire	163 412			

Ligne 6	RVB RER A - Offre temporaire	136 740			
Ligne 9	RVB RER A - Offre temporaire	210 482			
Ligne 13	RVB RER A - Offre temporaire	253 651			
Ligne 14	RVB RER A - Offre temporaire	96 288			
Ligne 10	Castor - Offre temporaire	204 776			
Sous-total		1 785 275	0	0	0
	<i>dont GI</i>	236 490			

Tramway

100-100-012	RVB RER A - Offre temporaire	63 658	0	0	0
100-100-013 A	RVB RER A - Offre temporaire	44 350	0	0	0
Sous-total		108 008	0	0	0

Paris

100-100-063	Castor - Offre temporaire	119 707			
100-100-073	RVB RER A - Offre temporaire	32 887			
Sous-total		152 594	0	0	0

Mobilier Banlieue

100-100-379	Offre 2017: renfort LàV et WE	706 750	811 070	811 070	811 070
100-100-275	RVB RER A - Offre temporaire	28 022	0	0	0
100-100-118	RVB RER A - Offre temporaire	6 058	0	0	0
Sous-total		740 830	811 070	811 070	811 070

Banlieue

100-100-190	Offre 2017: prolongement à l'église de Meudon-La- Forêt	559 403	637 763	637 763	637 763
100-100-220	Offre 2017: renfort en heures de pointe en LàV et WE	369 225	410 656	410 656	410 656
100-100-250	Offre 2017 - Modification d'itinéraire	-1 705	-5 619	-5 619	-5 619
100-100-162	Offre 2017 - modification d'itinéraire	-36 897	-43 095	-43 095	-43 095
100-100-114	RVB RER A - Offre temporaire	6 849			
Sous-total		896 875	999 705	999 705	999 705

Noctilien

N122 (100-987-790)	Offre 2017: modification d'itinéraire et renfort d'offre le week-end	121 087	160 069	160 069	160 069
N21 (100-987-760)	Offre 2017: renfort d'offre LàD, toute l'année	435 125	563 818	563 818	563 818
N23 (100-987-756)	Offre 2017 : renfort d'offre LàD toute l'année	365 950	473 329	473 329	473 329
N31 (100-987-759)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	331 933	429 014	429 014	429 014
N32 (100-987-763)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	296 984	386 081	386 081	386 081
N34 (100-987-757)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	439 164	570 434	570 434	570 434
N43 (100-987-766)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	146 690	188 448	188 448	188 448
N45 (100-987-765)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	287 859	371 161	371 161	371 161
N52 (100-987-752)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	282 339	362 134	362 134	362 134
N53 (100-987-770)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	112 526	153 867	153 867	153 867
N71 (100-987-771)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	297 008	386 133	386 133	386 133
Sous-total		3 116 665	4 044 488	4 044 488	4 044 488

STL

Navette STL	RVB RER A - Offre temporaire	107 521	0	0	0
Sous-total		107 521	0	0	0

<i>Total réseau de surface</i>	5 122 493	5 855 263	5 855 263	5 855 263
--------------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

<i>Total réseau ferré</i>	793 173	0	0	0
---------------------------	----------------	----------	----------	----------

Total en euros 2011	5 915 666	5 855 263	5 855 263	5 855 263
----------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Les coûts de renforcement de la ligne 10 du Métro intègrent 62K€ de coûts de formation (soit 294 JA) qui pourront être déduit d'un prochain avenant de renforcement de l'offre Métro.

La prise en charge par le STIF de l'accompagnement de l'offre de transport et de l'offre associée aux travaux de l'été 2017 vient également impacter la contribution C11. Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2016.

Accompagnement offre de transport (€2016)

	RVB RER A - Services temporaires	2 385 000			
Sous-total		2 385 000	0	0	0

Total en euros 2016	2 385 000			
----------------------------	------------------	--	--	--

1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2011, à titre indicatif.

2017	2018	2019	2020
-------------	-------------	-------------	-------------

RER

RER A	RVB RER A - Offre non réalisée				
Sous-total		0	0	0	0

Métro

Ligne 1	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 2	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 3	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 6	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 9	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 13	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 14	RVB RER A - Offre temporaire				

Ligne 10	Castor - Offre temporaire				
Sous-total		0	0	0	0
	<i>dont GI</i>				

Tramway

100-100-012	RVB RER A - Offre temporaire	502	0	0	0
100-100-013 A	RVB RER A - Offre temporaire	478	0	0	0
Sous-total		980	0	0	0

Paris

100-100-063	Castor - Offre temporaire	1 539			
100-100-073	RVB RER A - Offre temporaire	493			
Sous-total		2 032	0	0	0

Mobilier Banlieue

100-100-379	Offre 2017: renfort LàV et WE	7 074	10 371	10 371	10 371
100-100-275	RVB RER A - Offre temporaire	419	0	0	0
100-100-118	RVB RER A - Offre temporaire	85	0	0	0
Sous-total		7 578	10 371	10 371	10 371

Banlieue

100-100-190	Offre 2017: prolongement à l'église de Meudon-La- Forêt	5 680	8 572	8 572	8 572
100-100-220	Offre 2017: renfort en heures de pointe en LàV et WE	3 641	5 172	5 172	5 172
100-100-250	Offre 2017 - Modification d'itinéraire	-52	-33	-33	-33
100-100-162	Offre 2017 - Modification d'itinéraire	-248	-289	-289	-289
100-100-114	RVB RER A - Offre temporaire	98	0	0	0
Sous-total		9 119	13 422	13 422	13 422

Noctilien

N122 (100-987-790)	Offre 2017: modification d'itinéraire et renfort d'offre le week-end	0	38	38	38
N21 (100-987-760)	Offre 2017: renfort d'offre LàD, toute l'année	4 291	7 066	7 066	7 066
N23 (100-987-756)	Offre 2017 : renfort d'offre LàD toute l'année	3 606	5 943	5 943	5 943
N31 (100-987-759)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	3 265	5 386	5 386	5 386
N32 (100-987-763)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	2 890	4 775	4 775	4 775
N34 (100-987-757)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	4 316	7 106	7 106	7 106
N43 (100-987-766)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	1 417	2 366	2 366	2 366
N45 (100-987-765)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	2 834	4 683	4 683	4 683
N52 (100-987-752)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	2 802	4 630	4 630	4 630
N53 (100-987-770)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	1 001	1 799	1 799	1 799
N71 (100-987-771)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	2 890	4 774	4 774	4 774
Sous-total		29 312	48 566	48 566	48 566

STL

Navette STL	RVB RER A - Offre temporaire	1 675	0	0	0
Sous-total		1 675	0	0	0

Total réseau de surface	50 696	72 359	72 359	72 359
Total réseau ferré	0	0	0	0
Total	50 696	72 359	72 359	72 359

1.4 AJUSTEMENT RD

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

	2017	2018	2019	2020
--	------	------	------	------

RER

RER A	RVB RER A - Offre non réalisée				
Sous-total		0	0	0	0

Métro

Ligne 1	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 2	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 3	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 6	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 9	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 13	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 14	RVB RER A - Offre temporaire				
Ligne 10	Castor - Offre temporaire				
Sous-total		0	0	0	0
	<i>dont GI</i>				

Tramway

100-100-012	RVB RER A - Offre temporaire	0	0	0	0
100-100-013 A	RVB RER A - Offre temporaire	0	0	0	0
Sous-total		0	0	0	0

Paris

100-100-063	Castor - Offre temporaire	0			
100-100-073	RVB RER A - Offre temporaire	0			
Sous-total		0	0	0	0

Mobilier Banlieue

100-100-379	Offre 2017: renfort LàV et WE	16 182	23 437	23 437	23 437
100-100-275	RVB RER A - Offre temporaire	0	0	0	0
100-100-118	RVB RER A - Offre temporaire	0	0	0	0
Sous-total		16 182	23 437	23 437	23 437

Banlieue

100-100-190	Offre 2017: prolongement à l'église de Meudon-La- Forêt	8 242	12 603	12 603	12 603
100-100-220	Offre 2017: renfort en heures de pointe en LàV et WE	7 623	11 006	11 006	11 006
100-100-250	Offre 2017 - Modification d'itinéraire	0	0	0	0

100-100-162	Offre 2017 - Modification d'itinéraire	0	0	0	0
100-100-114	RVB RER A - Offre temporaire	0	0	0	0
Sous-total		15 865	23 609	23 609	23 609

Noctilien

N122 (100-987-790)	Offre 2017: modification d'itinéraire et renfort d'offre le week-end	91	127	127	127
N21 (100-987-760)	Offre 2017: renfort d'offre LàD, toute l'année	434	711	711	711
N23 (100-987-756)	Offre 2017 : renfort d'offre LàD toute l'année	536	876	876	876
N31 (100-987-759)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	386	628	628	628
N32 (100-987-763)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	677	1 108	1 108	1 108
N34 (100-987-757)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	518	850	850	850
N43 (100-987-766)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	874	1 439	1 439	1 439
N45 (100-987-765)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	321	527	527	527
N52 (100-987-752)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	431	704	704	704
N53 (100-987-770)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	132	214	214	214
N71 (100-987-771)	Offre 2017: renfort d'offre L à D, toute l'année	583	940	940	940
Sous-total		4 983	8 124	8 124	8 124

STL

Navette STL	RVB RER A - Offre temporaire	0	0	0	0
Sous-total		0	0	0	0

<i>Total réseau de surface</i>	37 030	55 170	55 170	55 170
<i>Total réseau ferré</i>	0	0	0	0
Total	37 030	55 170	55 170	55 170

ARTICLE 2. PROGRAMME DE MODERNISATION BILLETTEQUE : FINANCEMENT DU PROJET « POST PAIEMENT »

L'article 3.4 dont le texte est présenté ci-après est ajouté à l'annexe IV-B-8.

Article 3.4 : Réalisation des systèmes permettant la création du service « Post-Paiement » Etape 1

Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés le sens suivant :

- «Charges d'investissements» : Les charges d'investissement désignent les dépenses engagées et immobilisées par Comutitres au titre de la *Réalisation* du Service ainsi que celles engagées en prévision de la *Mise à disposition* du Service.
- «Charges d'exploitation» : Les charges d'exploitation désignent les charges courantes engagées par Comutitres au titre de la réalisation du Service, et qui ne

sont pas couvertes par les financements transversaux du GIE Comutitres mentionnés à l'Article 3.4.4 de la présente annexe (« marché 1 » et financements-relais), ni par le forfait de charges compris dans les maquettes financières des contrats conclus entre le STIF et chaque membre du GIE.

- «PMB» : désigne le Programme de Modernisation de la Billettique tel qu'approuvé en Conseil du STIF du 1er juin 2016.
- «Mise à disposition» : désigne la livraison des développements réalisés sur le système de Comutitres en amont de la *Mise en Service*.
- «Mise en service» : désigne l'activation du service et sa mise en exploitation.
- «Les Parties » : désigne conjointement le STIF et Entreprises de Transport individuellement et au travers de Comutitres.
- «Réalisation» : désigne les développements réalisés sur le système de Comutitres en prévision de la mise à disposition du Service.
- «Service» : Dans le cadre de cette annexe, désigne le service de post-paiement Etape 1 qui fait partie des services constitutifs du PMB décrits dans la trajectoire de mise en œuvre de nouveaux services telle qu'approuvée en Conseil du STIF du 1er juin 2016.
- « Vague 1 » : Ensemble de projets faisant partie de la trajectoire de mise en œuvre de nouveaux services telle qu'approuvée en Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016, et couvrant la période 2018-2020.
- « Marché 1 » : Marché n°2015-41 entre le STIF et le GIE Comutitres : Marché d'assistance à la conception du programme de modernisation billettique en Ile de France.

Préambule

Dans le cadre du PMB, les Parties s'engagent à collaborer pour la Réalisation des systèmes permettant de fournir aux usagers, via une carte de transport, un service dit de « post-paiement ».

Le Service doit permettre à l'usager muni d'une carte de transport de payer ses déplacements en fonction de sa consommation. La facturation de ses trajets se fait a posteriori sur la base des validations remontées dans un système central. En première étape, le Service est déployé sur le périmètre de la tarification dite plate T+ (hors exclusions mentionnées dans les documents cités à l'Article 3.4.2) ainsi que sur les lignes à tarification spéciales RoissyBus et OrlyBus.

Objet

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de financement, de mise en œuvre et de suivi de la Réalisation de la première étape du Post-Paiement concernant le système de Comutitres.

Article 3.4.1: Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités du STIF, de Comutitres et des Entreprises au titre de la première étape visant à mettre en œuvre le Service respectent les dispositions de l'Article 3.1.1 de l'annexe communautaire. La répartition de ces rôles et responsabilités est décrite dans le document Plan Projet (pmb_PP_plan_proj_v4.4.ppt du 15/12/2016, page 23 à 26).

Comme indiqué dans ce document, les Entreprises de Transport au travers de Comutitres assurent dans le cadre de ce projet un rôle de pilotage global de la réalisation des systèmes permettant la mise en œuvre du Service. Pour ce faire, il assure la coordination des travaux qui sont sous responsabilité des Entreprises et du STIF.

On notera que ce document inclut des éléments de périmètre, de planning et de coût qui seront à réviser pour prendre en compte les nouvelles demandes du STIF et entrants au projet tels que décrits à l'Article 3.4.2.

Article 3.4.2 : Fonctionnalités attendues

Le Service permet de voyager sur l'ensemble des modes de transports en commun accessibles aujourd'hui avec le produit tarifaire « ticket T+ » (hors exclusions mentionnées dans les documents cités dans le présent article) (Article 1.1 annexe IV-A-1) ainsi que sur les lignes à tarification spéciale RoissyBus et OrlyBus. L'utilisateur pourra constater lors de la facturation la prise en compte d'abattements tarifaires en cas de correspondance entre les différents modes.

Les Parties conviennent que le Service sera utilisable avec une carte Navigo personnalisée. Néanmoins, ces dernières s'engagent à étudier la possibilité d'utiliser le Service sur une carte Navigo découverte pour des étapes ultérieures.

Les Entreprises de Transport s'engagent à réaliser sur l'ensemble de leurs systèmes les évolutions nécessaires à la création du Service et plus particulièrement :

- La distribution dans les emprises des Entreprises de Transport,
- L'acceptation et le contrôle de ce produit tarifaire sur les réseaux qu'elles exploitent,
- La transmission des données de distribution et de validation à Comutitres,
- La transmission des données de validation au SIDV (système d'information des données de validation) du STIF,
- La réalisation des actes de service après-vente réalisables dans les emprises des Entreprises.

Par ailleurs, ces dernières au travers de Comutitres s'engagent à réaliser sur l'ensemble des systèmes de Comutitres les évolutions suivantes :

- La concentration des données de validation remontées par les Entreprises de Transport,
- La reconstitution des trajets des usagers dans l'optique de la valorisation des déplacements,
- La facturation de l'utilisateur sur la base de cette valorisation,
- Les évolutions nécessaires à la gestion des données des usagers utilisant le produit tarifaire « post-paiement »,
- La réalisation des actes de service après-vente réalisables à distance.

La description des fonctionnalités du Service - Etape 1 est définie, au moment de la signature de la présente annexe par :

- Une note de cadrage référencée dans la GED STIF : « *PMB_INSF_CO_ET_PC_LI_Note_post-paiement_vague1_1.2.DOC* » du 25/11/2016,
- Un plan projet référencé dans la GED STIF « *pmb_PP_plan_proj_v4.4.ppt* » du 03/01/2017
- La spécification générale en version intermédiaire (périmètre et commentaires) référencée sur la GED STIF « *PMB-PP-V1 SGVO V0.3 20170113.docx* » du 13/01/2017,
- La demande du STIF formulée lors du CPBC du 15/12/2016 et non prise en compte dans les documents précédents, visant à modifier la tarification de l'étape 2 et de ne garder que l'Étape 1 du Service dans le périmètre de financement,

- L'expression de besoin du STIF du 25/01/2017 relative au SIDV référencée « *PMB Vague 1 - Expression de besoin SIDV* », non prise en compte dans les documents précédents.
- La nouvelle Expression de Besoin tarifaire du STIF du 27/01/2017 référencée sur la GED STIF « *PMB Expression de besoin Tarification Etape 1 V3 2017-01-27.docx* », non prise en compte dans les documents précédents, modifiant les règles tarifaires applicable au « post-paiement » en étape 1.
- L'expression de besoin du STIF sur la répartition des recettes qui n'est pas encore disponible ne permettant pas l'instruction de ce sujet.

Les Parties conviennent que le cadrage et les spécifications générales de ces points ainsi que leur mise en cohérence avec le plan projet initial doivent être réalisés et sont de nature à impacter le planning et les coûts définis respectivement aux Articles 3.4.3 et 3.4.4.

Article 3.4.3: Calendrier de livraison

Les Entreprises de Transport s'engagent individuellement et au travers de Comutitres sur la Mise à disposition du service - Etape 1 au plus tard en février 2019 pour une validation des spécifications générales (TO) au plus tard en février 2017. Le calendrier détaillé est présenté dans le comité projet du 16/12/2016 (référéncé sur la GED STIF « PP-V1 Comité-Projet-N°2 V1.2 20161216.ppt »).

Les Parties conviennent que ce planning doit être revu pour prendre en compte les nouveaux besoins du STIF en entrants au projet listés à l'Article 3.4.2, l'analyse d'impacts qui en découle et la reprise des spécifications générales déjà écrites, ainsi que les impacts sur la réalisation.

Les Parties s'engagent à finaliser les spécifications générales au plus tôt pour pouvoir lancer les travaux de réalisation.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des tâches qui leur incombent et d'informer dans les meilleurs délais et par les moyens les plus adaptés aux circonstances, de tout dysfonctionnement majeur dont elles auraient connaissance et ayant un impact substantiel sur le calendrier de mise en service.

Article 3.4.4: Coûts de Comutitres estimés pour la Réalisation et la mise à disposition du Service

La *Réalisation* du système permettant la création du Service nécessite le financement des coûts relatifs à l'évolution :

- des systèmes propres à chaque Entreprise ;
- du système de Comutitres.

Le montant estimé pour les investissements et charges des systèmes propres à chaque transporteur n'est pas traité dans ce document et fait l'objet d'accords bilatéraux entre le STIF et chaque Transporteur.

Le montant total estimé des coûts de Réalisation et Mise à disposition du Service Comutitres au titre de la première étape est de 5 M€ Hors Taxes décomposés comme suit :

Coûts estimés (en K€2015)	2017	2018	2019	TOTAL
Total	2300	2600	100	5000

Tous les coûts sont indiqués en euros constants. Les règles de révisions sont indiquées à l'article 3.4.8.

Ce budget prévisionnel est une estimation réalisée avec les incertitudes sur la définition du Service telle que mentionnée à l'article 3.4.2.

La ventilation de ces coûts pour chaque Transporteur est la suivante :

Ventilation des imputations par Transporteur(en %)	TOTAL
RATP	59,5%
SNCF	32,7%
Entreprises de transport membres d'Optile	7,8%
Total	100%

Ces montants n'incluent pas :

- Les travaux de spécifications générales (à financer via le Marché GIE/STIF n°2015-41, *Marché d'assistance à la conception du programme de modernisation billettique en Île-de-France*, dit « Marché 1 », modifié par avenant pour inclure ces prestations) ;
- Le financement des ressources du GIE transverses à tous les projets (Management, PMO, Achats, Architecture), ni la *Mise à disposition* et l'administration du plateau programme. Le STIF s'engage à financer ces ressources durant toute la durée d'exécution du présent projet. Ce financement se fera via le « Marché 1 » modifié par avenant pour inclure ces prestations, puis par les relais de financement que le STIF doit mettre en place d'ici juin 2017, une fois le « Marché 1 » arrivé à son terme.
- La mise en place des moyens de plateforme et de tests nécessaires aux différents projets de la Vague 1.

A défaut de la mise en place de ces moyens et financements les Entreprises de Transport au travers de Comutitres pourront suspendre les travaux et invoquer l'Article 13 de la présente annexe.

Article 3.4.5 Mode d'engagement au titre de la réalisation

Au titre de la réalisation de la première étape telle que définie à l'article 3.4.2 de la présente annexe, les Parties conviennent d'un mode d'engagement au réel dans la limite d'un plafond de + 20% des coûts de Comutitres estimés pour la *Réalisation* et la *Mise à disposition* du Service. Ce plafond est exprimé en euros courants, et indexé de 2% par an.

Article 3.4.6 Dispositif de suivi des dépenses de Comutitres

Les Parties conviennent d'assurer un suivi des dépenses de Comutitres au titre de la Réalisation et de la Mise à disposition du Service dans le cadre du Comité Projet « post-paiement », avec escalade en Comité Programme si nécessaire. Dans cette perspective, un tableau de bord récapitulatif sera fourni par Comutitres en amont du Comité Projet « post-paiement » détaillant :

pour ses dépenses internes : le consommé par destination de dépense ;

pour ses fournisseurs : les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs dans la période à venir ;

la valorisation du reste à faire estimer à la date de livraison du tableau de bord ;

Le montant prévisionnel réactualisé du coût final.

Le STIF pourra faire des remarques sur ces éléments dans les deux semaines suivant le Comité Projet « post-paiement ». A défaut, les consommés des dépenses internes et les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs sont validés. Le STIF s'engage à régler ces dépenses et engagements aux Transporteurs suivant les clés de répartition de l'Article 3.4.4, et les modalités de financement décrites à l'Article 3.4.8. En cas

d'absence de validation des éléments présentés ou d'une projection de coût final supérieur au plafond, les Parties s'engagent à renégocier de la présente annexe sous 2 mois ou à interrompre les dépenses qui peuvent l'être et les nouveaux engagements durant le temps nécessaire à cette renégociation.

Le contenu et le formalisme de ces rapports sera défini conjointement dans le cadre du Comité Projet « post-paiement », et au plus tard à la date de démarrage de la phase de réalisation du projet.

Article 3.4.7: Principe de traitement des écarts

Dans le cas d'un dépassement des dépenses de Comutitres au titre de la Réalisation et de la Mise à disposition du Service par rapport au montant total estimé tel que décrit à l'ARTICLE 5, Comutitres présente en Comité les mesures de toutes natures pouvant être mises en œuvre pour éliminer ce dépassement ou le minimiser.

Ces mesures doivent permettre de trouver des économies par des solutions techniques particulières ou des modifications de programme, sans dénaturer pour autant les objectifs et les fonctionnalités attendus.

Pour un dépassement inférieur à 10% du montant total estimé, le Comité Projet « post-paiement » aura autorité pour valider les mesures proposées et, le cas échéant, le dépassement restant.

Pour un dépassement supérieur à 10% à l'estimation initiale, la situation devra être présentée en Comité Programme où le STIF rendra son avis.

Au vu de l'avis rendu par le STIF, celui-ci précise alors aux Entreprises au travers de Comutitres le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'il entend financer, ou les adaptations qu'il souhaiterait voir apporter pour porter son financement au-delà de celui prévu par l'article 3.4.4, notamment les adaptations de phasage.

Dans tous les cas, le plan de financement des surcoûts validés est arrêté après concertation entre les Parties.

En cas de désaccord des Parties, ou si le coût final dépasse le Plafond défini à l'article 3.4.5, les Parties se rencontrent afin d'envisager les différents scénarios par lesquels la réalisation du Service peut être réalisée sans financement complémentaire.

Un nouvel avenant à l'annexe communautaire est éventuellement établi pour prendre en compte l'accord intervenu entre les Parties.

Article 3.4.8 Modalités de financement

Article 3.4.8.1 Coûts de réalisation des Entreprises :

Le financement relatif aux systèmes propres aux Entreprises est régi par les dispositions des contrats d'exploitation et, le cas échéant, des conventions de financement.

Article 3.4.8.2. Coûts de Réalisation de Comutitres :

Le STIF finance le coût de la Réalisation de Comutitres

Les montants visés à l'article 3.4.5 sont réglés aux transporteurs via les contributions C16 et C19 pour les contrats Optile, et selon les modalités visées à l'article 95-3 pour le contrat RATP et à l'article 92-4 pour le contrat SNCF.

Les montants des deux premières années des différentes contributions seront ceux mentionnés à l'article 3.4.4.

Le montant de la dernière année des différentes contributions sera ajusté au moment de la *Mise à disposition* du Service selon le réel des coûts de Réalisation de Comutitres validé dans la cadre des dispositions de l'article 3.4.6, sous réserve des articles 3.4.5 et 3.4.7, et intégré par avenant dans les contrats d'exploitation liant le STIF aux Entreprises de transport.

Article 3.4.9: Exploitation du Service Post Paiement

Il est convenu entre les Parties que toutes les conséquences opérationnelles et financières liées à l'exploitation du Service seront prises en compte dans les contrats d'exploitation en vigueur et les suivants.

A cette fin, les Parties sont convenues de mener les actions nécessaires pour définir ces modalités au plus tard 6 mois précédant la mise en exploitation du Service et conditionnant celle-ci.

Article 3.4.10 Suspension ou arrêt du projet

Dans le cas où le STIF déciderait d'arrêter ou suspendre la Réalisation du *Service*, les Parties conviennent que le STIF règlera dans le mois suivant la décision, l'ensemble des dépenses engagées par les Entreprises individuellement et au travers de Comutitres.

Il est convenu que ces dépenses, qui seront prises en charge par le STIF, correspondront à toutes les dépenses engagées par les Entreprises individuellement et au travers de Comutitres, ainsi que l'ensemble des engagements pris auprès des fournisseurs, tels que validés par le Comité projet « Post-paiement » mentionné à l'article 3.4.6 et nets des sommes déjà remboursées par le STIF.

Article 3.4.11 Règlement à l'amiable ou contentieux des différends

En cas de contestation dans l'interprétation et/ou l'application de l'article 3.4, et notamment dans le cas où le STIF ne mettrait pas en place les éléments de financement prévus à l'Article 3.4.4, incluant le relais de financement du « Marché 1 » en juin 2017, les parties contractantes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable. Les parties peuvent se soumettre, sans être un préalable à toute action contentieuse, à une procédure de conciliation selon les modalités suivantes.

La procédure de conciliation est engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La partie ayant pris l'initiative de la conciliation expose les motifs de la contestation dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

A compter de la date de réception de la lettre précitée, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour désigner, d'un commun accord, un conciliateur. A l'expiration de ce délai et à défaut d'accord sur la désignation de ce conciliateur unique, chacune des parties désigne alors un conciliateur dans les trente jours de l'envoi par l'une d'elle d'une lettre recommandée.

Les conciliateurs désignés devront désigner une troisième conciliateur dans un délai de quinze jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux. A défaut de sa désignation, par l'une des parties, du conciliateur de son choix, ou d'entente des deux conciliateurs sur un troisième, sa désignation pourra être demandée, à l'initiative de la partie la plus diligente, au président du tribunal administratif de Paris dans l'exercice de ses pouvoirs de conciliation. Les frais de conciliation sont supportés par moitié par chacune des parties.

Le conciliateur unique ou, le cas échéant, les conciliateurs, examine(nt) de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des parties. Il(s) rend(ent) un avis motivé sur le différend dans un délai de deux mois à compter de la désignation du conciliateur unique ou, le cas échéant, à compter de la désignation du dernier des conciliateurs. Cet avis propose aux parties une solution de conciliation.

Il est adressé au STIF et à Comutitres, qui disposent d'un délai d'un mois pour se concilier ou constater leur désaccord persistant.

Toutes difficultés relatives à l'application ou l'interprétation du présent contrat seront soumises à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 3. CREATION DU FORFAIT « JOUR DE POLLUTION »

Le contenu de l' « Article 90 - Les mesures tarifaires en cas d'alerte à la pollution. » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le STIF a décidé la mise en œuvre d'une tarification incitative pendant les épisodes de pollution Cette tarification est matérialisée par la délivrance d'un « forfait Anti-pollution » utilisable exclusivement, soit lorsque des restrictions de circulation s'imposent sur une partie de l'Île de France, en application des dispositions de l'article L223-2 du code de l'environnement et des arrêtés pris pour son application, soit lorsque le directeur général du STIF en autorise la distribution, sur demande expresse de sa présidente, quand la pollution de l'air le justifie.

La RATP déclenche la tarification incitative en cas de mise en œuvre de mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières conformément à l'arrêté interpréfectoral relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France avant 19 H (arrêté interpréfectoral 2016-01383 du 19 décembre 2016). Il n'y a pas de cas particulier, la moindre mesure de restriction de circulation de certaines catégories de voitures particulières prise dans ce cadre déclenche la tarification incitative et donc sa compensation financière par le STIF. Parallèlement, le STIF informe la RATP dès lors qu'il a connaissance d'une telle décision de la Préfecture de Police ou de la non reconduction d'une telle décision pour le jour suivant. En dehors de ces circonstances réglementées, si le STIF décide unilatéralement d'appliquer la tarification incitative, il en informe la RATP [SNCF Mobilités] avant 19 H la veille du jour d'application par messagerie électronique du Directeur Général ou de son représentant.

L'impact de l'application de la tarification incitative sur un jour J, noté Ij, est calculé comme suit (les « titres courts » incluent les tickets, billets et forfaits d'une durée inférieure à une semaine) :

$$I_j = 0.731 \times$$

(Montant des recettes directes « titres courts » RATP et SNCF sur le jour J
- Montant des recettes directes « titres courts » RATP et SNCF d'un jour moyen)

Le montant des recettes directes « titres courts » RATP et SNCF d'un jour moyen est calculé chaque année, conjointement par la RATP, la SNCF et le STIF pour chacune des 6 catégories de jours suivantes :

- JOHV, jours ouvrés hors période de vacances scolaires,
- SaHV, samedis hors période de vacances scolaires,
- DiHV, dimanches et jours fériés hors période de vacances scolaires,
- JOV, jours ouvrés en période de vacances scolaires,
- SaV, samedis en période de vacances scolaires,
- DiV, dimanches et jours fériés en période de vacances scolaires,

L'impact de l'application de la tarification incitative sur un jour J, noté Ij, est neutralisé : Ij s'ajoute à l'objectif de recettes de l'année en cours et est retranché de la contribution C11 de l'année en cours. La disposition décrite dans le présent alinéa concerne tous les jours où s'est appliquée la tarification incitative à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans l'hypothèse où le STIF et la RATP conviendraient de modifier les principes de partage des recettes tarifaires, tels que définis au paragraphe A.2 de l'annexe « VI-2

Principe de partage des recettes collectées », ils s'accorderont aussi sur la modification en conséquence des proratas de partage des recettes du « forfait Anti-pollution » et des dispositions du présent article relatives au calcul de l'impact et aux modalités de neutralisation de cet impact.

Les dépenses supplémentaires (renforcements des services et dépenses exceptionnelles de communication) font l'objet d'un devis proposé au STIF qui, après accord préalable à la mise en œuvre opérationnelle, en assure le remboursement.

Si la durée de gratuité totale ou partielle est supérieure à cinq jours consécutifs, le STIF et la RATP procèdent à une analyse ad hoc pour établir si la préservation de l'équilibre financier du contrat nécessite, au-delà de l'application des dispositions décrites aux alinéas précédents du présent article, des mesures complémentaires en raison de l'effet de la gratuité totale ou partielle sur les comportements de mobilité et d'achat des abonnés.»

L' « Article 91– Les autres mesures de gratuité partielle ou totale » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 91- Mesures de gratuité partielle ou totale.

Dans l'hypothèse où le STIF décide une mesure de gratuité appliquée à l'ensemble des réseaux de la RATP, le STIF et la RATP se sont accordés sur l'impact d'une telle décision sur l'équilibre économique du contrat. Pour chaque jour concerné, l'objectif de recettes de l'année en cours est ajusté à la baisse d'un montant forfaitaire fixé conjointement au préalable par la RATP et le STIF, la contribution C11 de l'année en cours étant simultanément ajustée à la hausse d'un montant de valeur identique.

La valeur du dit montant forfaitaire est déterminée par application de la méthode de calcul détaillée à l'annexe VI-13, elle varie selon le type de jour en distinguant les 6 catégories de jours suivantes :

- JOHV, jours ouvrés hors période de vacances scolaires,
- SaHV, samedis hors période de vacances scolaires,
- DiHV, dimanches et jours fériés hors période de vacances scolaires,
- JOV, jours ouvrés en période de vacances scolaires,
- SaV, samedis en période de vacances scolaires,
- DiV, dimanches et jours fériés en période de vacances scolaires,

En cas de mesures limitées à certaines lignes, la RATP précise au STIF, pour accord et avant application de la mesure, les estimations de recettes correspondantes.

Les dépenses supplémentaires (renforcements des services et dépenses exceptionnelles de communication) font l'objet d'un devis proposé au STIF qui, après accord préalable à la mise en œuvre opérationnelle, en assure le remboursement.

Si la durée de gratuité totale ou partielle est supérieure à cinq jours consécutifs, le STIF et la RATP procèdent à une analyse ad hoc pour établir si la préservation de l'équilibre financier du contrat nécessite, au-delà de l'application des dispositions décrites aux alinéas précédents du présent article, des mesures complémentaires en raison de l'effet de la gratuité totale ou partielle sur les comportements de mobilité et d'achat des abonnés.»

MODIFICATION DE L'ANNEXE VI-13

Les 2 premiers alinéas de la partie « Méthode de calcul de la valeur moyenne des recettes directes 'titres courts' par catégorie de jour sur une période » sont supprimés et remplacés par les deux alinéas suivants :

« On note RDTTC la part RATP des recettes « titres courts » en € HT sur la période considérée (hors recettes réalisées pendant les jours de grève relevant de l'article 84-5 et pendant les jours d'application de la tarification incitative mise en œuvre lors des épisodes de pollution relevant de l'article 90).

Les différents types de jours sont dénombrés sur la période considérée, en excluant les jours relevant des articles 90 (application d'une tarification incitative lors d'un pic de pollution) et 91 (gratuité décidée par la STIF) et les jours de grève relevant de l'article 84-5, avec les notations suivantes : »

MODIFICATION DE L'ANNEXE IV-A-1

Abrogation du « 1.2 Des abonnements à parcours déterminés (Origine-Destination fixées) » et ajout d'un 5^e item au « 1.3.1 Forfaits tous publics : » ainsi formulé « Forfait Anti-pollution utilisable exclusivement, lorsque des restrictions de circulation s'imposent sur une partie de l'Île de France, en application des dispositions de l'article L223-2 du code de l'environnement et des arrêtés pris pour son application, conformément à la procédure de déclenchement, ou lorsque le directeur général du STIF en autorise la distribution, sur demande expresse de sa présidente, quand la pollution de l'air le justifie. »

Dans la partie « Canaux de distribution des produits tarifaires », le tableau 1 « Distribution des produits tarifaires est complété ainsi :

Titres	Supports						Services RATP à la vente	Canaux de vente propres à la RATP									
	Magnétique	Passe Navigo	Passe Navigo Découverte	Passe Navigo Annuel	Passe Navigo Imagine'R	Passe spécifique		Papier	Guichet (TPV)	Automates de vente			Comptoir d'information "club"	Comptoir Agence RATP	Bus	Revendeurs agréés franciliens	Vente grand compte
										ADUP	AS	Auto-mate 2007					
Forfait Anti-pollution (7)		X	X	X	X			Vente - SAV (8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)				
Forfait Anti-pollution magnétique	X							Vente V	V		V						

(7) A partir de sa mise en service.

(8) En attente d'un accord sur les modalités de mise en œuvre, sur les coûts et les délais.

Modification de l'annexe « VI-2 Principes de partage des recettes collectées ».

Le contenu du point « C.8 – autres titres » de l'annexe VI-2 est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

«

	SNCF	RATP	Op. privés
Pompiers	0,038	0,962	0
Orlybus	0	1,000	0
Roissybus	0	1,000	0
Disney	0,018	0,982	0
Police	0,668	0,332	0
ONAC	1	0	0
Forfait « Fête de la musique »	0,235	0,765	0
Forfait « Anti-pollution »	0,255	0,692	0,053

Billets B, BUB et part banlieue des billets BU : Les recettes des billets origine-destination B (banlieue-banlieue), BUB (banlieue-Paris-banlieue) et la part banlieue des billets BU reviennent à l'entreprise qui effectue le service. »

MODIFICATION DE L'ANNEXE « IV-B-8 BILLETTEQUE COMMUNAUTAIRE »

Le dernier alinéa du paragraphe « 2.3 - Répartition des recettes » de l'annexe « IV-B-8 Billettique communautaire » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Comutitres communique la déclaration des recettes du mois M le premier jour ouvré à partir du 16 du mois M+1 ; si des incidents techniques compromettent la fiabilité des données au 16 du mois M+1, le délai de transmission de la déclaration de recettes peut être repoussé jusqu'au 20 du mois M+1 sous réserve d'avoir alerté le STIF et les transporteurs de ce report, et de les informer dès que possible des raisons de ce report. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE « 56-2 INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU STIF »

La phrase « A partir de l'exercice 2017, l'état mensuel fourni par la RATP ne concerne que les recettes Orlyval » est supprimée.

MODIFICATION DE L'ANNEXE « VII-3 INFORMATIONS PERIODIQUES A FOURNIR »

La 1ère phrase du 3ème paragraphe de la sous-partie recette de l'annexe VII-3 -1 Tableau de bord mensuel « A partir de l'exercice 2017, l'état mensuel fourni par la RATP ne concerne que les recettes Orlyval » est supprimée et remplacée par la phrase : « Les recettes mensuelles d'Orlyval seront déclarées au STIF à compter de 2017 par Comutitres dans le tableau de bord mensuel envoyé par Comutitres ».

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES DU SERVICE ROUTIER DE SUBSTITUTION POUR LES VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT SUR LE RESEAU RER

Une nouvelle annexe II-B-2 "Modalités financières du service routier de substitution pour les voyageurs en fauteuil roulant sur le réseau RER" est ajouté au contrat d'exploitation STIF-RATP 2016-2020. Cette annexe est jointe au présent avenant.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP

Les ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article 1 seront mis à jour en fonction des coûts unitaires standards qui seront définis dans un prochain avenant. Ces ajustements de la contribution C11 viennent modifier la contribution versée par le STIF au titre du contrat.

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contributions après avenant 5	1 069,08	1 008,13	991,30	975,91	963,26
Accompagnement RVB Avenant 6		2,385			
Nouvelle contribution C11		1 010,515			
Dont gestionnaire d'infrastructure	<i>442,90</i>	<i>431,10</i>	<i>419,70</i>	<i>404,60</i>	<i>394,10</i>

ARTICLE 6. DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2016-2020, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

Le directeur général du STIF
Laurent PROBST

La présidente de la RATP
Elisabeth BORNE

ANNEXE II-B-2

MODALITES FINANCIERES DES SERVICES ROUTIERS D'ASSISTANCE POUR LES VOYAGEURS HANDICAPÉS SUR LE RESEAU RER

1. présentation générale de la prise en charge de la substitution routière pour les voyageurs en fauteuil roulant

Les gares du réseau ferré de la RATP sont, à l'exception de deux, accessibles aux voyageurs en fauteuil roulant grâce au service d'assistance.

L'accès au matériel roulant de ces usagers peut toutefois être rendu impossible soit du fait d'une panne mécanique (dysfonctionnement des ascenseurs), soit d'une perturbation du trafic importante (empêchant certaines personnes handicapées à monter à bord en raison de l'affluence ou du fait de l'absence de trains).

Afin d'assurer la continuité du parcours des voyageurs en fauteuil lorsqu'aucune autre solution de report n'est possible (report vers une gare encadrante ou vers un autre mode de substitution), le STIF prend en charge le coût des courses réservées auprès des taxis ou des services routiers spécialisés et commandées en cas de perturbations inopinées telles que décrites ci-dessus (en dehors des substitutions mises en place en cas de travaux).

2. ayants droit a la substitution routière

Ces courses concernent uniquement les voyageurs en fauteuil roulant pour lesquels l'accès au matériel roulant est impossible même aidés par le service d'assistance.

3. prise en charge des couts lies a la réalisation des courses

Le coût représenté par les courses est intégralement remboursé par le STIF à la RATP.

La facturation au STIF se fait aux frais réels sur la base des factures des prestataires réalisant la prestation.

Le remboursement est effectué annuellement sur présentation de la facture dédiée le 31 mars de l'année n+1 (correspondant aux courses réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année n).

La RATP s'engage à envoyer, en pièce justificative de la facture, un tableau récapitulatif du nombre de courses réalisées et du coût de ces courses, présentant leurs origines et destinations.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/155
Séance du 22 mars 2017

DECLASSEMENT - VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 9/11
AVENUE DE VILLARS 75007 PARIS
AUTORISATION DE SIGNATURE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L1211-1;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 19 de la loi de 1964 et fixant la liste des biens transférés au STIF ;
- VU** le décret n°2006-980 du 1^{er} août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du STIF à la date du 1er juillet 2005 ;
- VU** l'acte d'acquisition reçu par le Préfet de la Seine le 18 septembre 1972 ;
- VU** la saisine de la Direction Départementale des Finances Publiques (France Domaine) en date des 18 mai 2015 et 14 décembre 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/301 du Conseil du STIF du 13 juillet 2016 autorisant la mise en vente de l'ensemble immobilier ;
- VU** l'appel public à offre foncière lancé par le STIF ;
- VU** le rapport n°2017/155 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier désaffecté est devenu inutile aux besoins du STIF ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de vendre le bien à l'amiable et les négociations menées avec différents candidats sur la base d'un appel public à offre foncière ;

CONSIDERANT que le montant de la vente est conforme à l'avis de France Domaine ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : constate que l'ensemble immobilier situé 9/11 avenue de Villars 75007 PARIS est désaffecté et prononce en conséquence son déclassement ;

ARTICLE 2 : vend l'ensemble immobilier cadastrée section BL 50 et 51, libre de toute occupation, sise 9/11 avenue de Villars 75007 PARIS, d'une superficie de 1 610 m² environ, pour un montant de 14 100 000 € (Quatorze millions cent mille euros), hors taxes, hors droits et frais notariés à la Société Parisud Immobilier ;

ARTICLE 3 : donne tout pouvoir au Directeur général, avec faculté de déléguer, aux fins de signer tous actes, d'accomplir toutes démarches et généralement, de faire le nécessaire pour finaliser la vente.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF sis 39 bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS et publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valerie PECRESSE